

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

GORDON S. THOMPSON

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Revenu Canada - Douanes et Accise)**

employeur

Devant : J. Barry Turner, commissaire

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :* Chris Dann, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Ronald Snyder, avocat

DÉCISION

M. Gordon Thomson, un ancien inspecteur des douanes, PM-1, à Revenu Canada, à (Colombie-Britannique) et un sergent dans le *Canadian Scottish Regiment* (CSR), Milice de la Compagnie « B », à Nanaïmo, conteste son licenciement de Revenu Canada. Son grief est libellé de la façon suivante :

[Traduction]

Je conteste mon licenciement en date du 23 janvier 1996. J'estime qu'on n'a pas tenu compte de tous les faits et que la mesure disciplinaire est trop sévère, en plus d'être inhabituelle, dans les circonstances.

Le grief a été renvoyé à l'arbitrage le 21 mai 1997.

La lettre de licenciement de l'employeur, signée par M. Blake Delgaty, directeur intérimaire, Services frontaliers des douanes, Opérations du Pacifique, Revenu Canada, datée du 22 janvier 1996, est reproduite ci-dessous :

[Traduction]

L'enquête menée relativement à la plainte reçue au sujet de l'incident survenu le 26 janvier 1995 est terminée. En fait, il s'agit d'une plainte déposée par un voyageur qui s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir les formalités de dédouanement au Port de Nanaïmo le 26 janvier 1995.

Les résultats de l'enquête démontrent clairement que, le 26 janvier 1995, lorsque le client s'est présenté au poste des douanes pour remplir les formalités de dédouanement, vous étiez le seul inspecteur des douanes en service à ce moment-là et, parce que vous vous êtes absenté sans autorisation pour vous occuper des affaires du Canadian Scottish Regiment, le client n'a pu se prévaloir du service à Nanaïmo. Lorsque M^{me} Bradfield, chef, Opérations des douanes, Secteur de la Côte nord, Côte ouest/District du Yukon, vous a initialement interrogé à ce sujet, vous lui avez dit que vous étiez à votre poste de travail pendant tout votre quart, sauf pendant la pause-repas entre 20 h et 20 h 30.

L'examen des registres fournis par le Canadian Scottish Regiment révèle, comme vous l'avez d'ailleurs admis vous-même, qu'à plus d'une occasion, pendant que vous étiez en service comme inspecteur des douanes, vous vous êtes absenté du lieu de travail pour participer à des activités de la milice. De plus, au cours de l'enquête menée par le Ministère au sujet de votre comportement, vous avez modifié et décheté sans autorisation l'original des registres de

présence faisant état de votre participation à des activités militaires parce que, comme vous l'avez admis vous-même, vous craigniez de perdre votre emploi à Revenu Canada et que la seule façon, à vos yeux, de « convaincre » la direction était de modifier les registres de présence.

Vos déclarations mensongères et votre comportement malhonnête à plus d'une occasion ont gravement endommagé le lien de confiance qui doit exister entre vous-même, en votre qualité d'inspecteur des douanes, et la direction à tous les niveaux du district et de la région du Pacifique. De plus, vous n'avez témoigné aucun remords ni n'avez admis votre culpabilité.

Vu ce qui précède, j'ai décidé de vous licencier pour un motif déterminé. Votre licenciement entrera en vigueur à la fermeture des bureaux le 23 janvier 1996.

Comme vous le savez, l'enquête dans cette affaire a été entreprise dès le dépôt de la plainte initiale. L'obtention et l'examen des dossiers du Canadian Scottish Regiment ont occupé une grande partie du temps qui s'est écoulé depuis. Durant cette période, vous avez aussi présenté des renseignements additionnels pour votre défense, renseignements qui nous ont obligés à faire des recherches et à tenir d'autres discussions avec les Forces canadiennes.

Vous avez le droit de contester la décision de la direction par voie de grief, conformément aux conditions d'emploi énoncées dans la convention collective pertinente. Des renseignements au sujet des avantages auxquels vous avez droit au moment de votre cessation d'emploi vous seront envoyés à une date ultérieure.

M. Thomson demande le redressement suivant :

[Traduction]

Que je sois réintégré et que l'on me rembourse le salaire et les avantages perdus rétroactivement à la date de mon licenciement.

Je dois déterminer si la décision de l'employeur était indiquée dans les circonstances. L'audience a duré cinq jours, 14 témoins ont été entendus et 87 pièces ont été présentées en preuve.

J'ai acquiescé à une demande d'exclusion des témoins.

Résumé de la preuve

1. Le major Heiks Behn est le commandant de la Compagnie « B » du *Canadian Scottish Regiment* (CSR) à Nanaimo depuis octobre 1994 en tant que membre de la Milice canadienne dont il fait partie depuis 1967. Il y a aussi une Compagnie « A » et une Compagnie d'administration à Victoria. Ces trois compagnies relèvent du lcol Derek Egan, également membre de la milice basée à Victoria. Le fonctionnaire relève du commandement du major Behn. Il est sergent de milice à Nanaimo et il s'occupe surtout du recrutement.

Le major Behn a indiqué que les membres de la milice reçoivent 38,75 \$ pour une demi-journée de travail, qui correspond à moins de six heures de travail, et 77,52 \$ pour une journée complète de travail, qui correspond à plus de six heures de travail. Il a convenu que le fonctionnaire n'a pas d'horaire de travail fixe vu qu'il s'occupe du recrutement, mais que la Compagnie « A » se voit attribuer un budget déterminé à chaque exercice. Le major Behn a expliqué que dans l'armée un « défilé » s'entend d'instruction ou d'une séance de travail pour l'administration. Les défilés se déroulent normalement les jeudis soirs, de 19 h à 22 h, ou les samedis, toute la journée. Il arrive que ce soit les mardis, de 19 h à 22 h. Le major Behn a reconnu la pièce E-1, un exemple de registre de participation aux activités de la milice, aussi appelé une 895.

Le major Behn a déclaré qu'il s'attendait à ce que le registre soit rempli avec raisonnablement de précision, surtout par les officiers, c'est-à-dire ceux ayant le rang de sergent ou un rang supérieur. Le temps inscrit dans le registre ne correspondait pas toujours exactement aux heures effectuées le jour où l'inscription avait été faite. Dans le cas du sergent Thomson, vu qu'il s'occupait du recrutement, il fixait son propre horaire, particulièrement lorsqu'il visitait les écoles. Par exemple, s'il visitait une école le mercredi, il inscrirait son temps en soirée le mardi ou le jeudi. Aussi mélangeant que cela puisse paraître, vu que le temps inscrit dans le registre ne correspond pas nécessairement aux heures réelles ou à la date à laquelle la personne a travaillé, cette façon de faire est acceptable. Le major Behn a déclaré que les 895 sont ensuite envoyées à Victoria pour être traitées, puis l'information est transcrite sur une 896, soit le registre annuel de participation se rapportant à chaque membre de la milice. Il a ajouté que tous les renseignements concernant la rémunération sont

ensuite inscrits sur la formule 1177, qui est envoyée à St-Hubert (Québec) où l'on émet les chèques. Il ne savait pas si un membre de la milice avait déjà demandé la permission de modifier une 895 avant de l'envoyer aux Finances ni s'il était déjà arrivé qu'une de ces formules soit modifiée après avoir été envoyée aux Finances.

Le major Behn a reconnu une lettre de M^{me} Caroline Bradfield, chef, Opérations des douanes, Secteur de la Côte nord, envoyée au commandant, le lcol. Egan, datée du 16 février 1995 (pièce E-2), demandant des éclaircissements au sujet de certaines dates, parce qu'il semblait y avoir chevauchement ou conflit possible entre l'horaire de travail du fonctionnaire à Revenu Canada et les jours où il avait indiqué avoir travaillé pour la milice. Le major Behn a examiné les dates qu'on lui a indiquées et a déclaré qu'il y en avait sept, soit six demi-journées et une journée complète, où le fonctionnaire semblait avoir travaillé en même temps pour Revenu Canada et pour la milice. Il a affirmé qu'il avait téléphoné au surintendant des douanes, M. Bill McSeveney, après avoir relevé les sept dates en question, pour lui expliquer que cela ne l'inquiétait pas outre mesure étant donné qu'il était possible que les dates inscrites dans le registre ne correspondent pas aux journées où le fonctionnaire avait travaillé. Il a déclaré avoir communiqué les sept dates en question au capitaine David Beyer, qui était l'adjoint du lcol Egan.

Le major Behn a reconnu la pièce E-3, une 895 datée du 28 avril 1994, qui indique que le fonctionnaire a écrit avoir travaillé pour la milice entre 19 h et 22 h. Il a ajouté qu'il se pourrait que ce ne soient pas les heures exactes travaillées ce jour-là, mais la formule devait obligatoirement avoir été signée entre 18 h et 23 h le 28 avril 1994. La page 2 de la pièce E-2 indique que le fonctionnaire devait travailler à Revenu Canada ce jour-là de 16 h à minuit. Le major Behn a déclaré que c'était une des sept contradictions apparentes qu'il avait déjà mentionnées. Il a convenu que si le fonctionnaire avait effectué le quart de travail indiqué à la pièce E-3, page 2, entre minuit une minute et 16 h le 30 avril 1994 et que si ce quart était ajouté au quart qu'il était censé avoir effectué à Revenu Canada le même jour, d'après la page 3 de la pièce E-2, soit de 16 h à minuit, il aurait travaillé 24 heures consécutives. Quand M^e Snyder lui a demandé de comparer les heures effectuées à Revenu Canada le 15 septembre 1994, selon la page 3 de la pièce E-2, soit de 16 h à minuit, aux heures effectuées pour la milice par le fonctionnaire le même jour, soit de 9 h à 15 h, et pour lesquelles il a réclamé une journée de travail complète à la milice, le major Behn a

affirmé que le fonctionnaire aurait eu droit à une demi-journée de travail pour la milice, mais qu'il semble avoir demandé à être rémunéré pour une journée complète. Il a ajouté qu'il était « peu probable, voire impossible » de se faire payer pour une journée complète de travail lorsque tous les autres ont indiqué avoir travaillé une demi-journée le 15 septembre 1994.

Au cours du contre-interrogatoire, le major Behn a déclaré qu'il avait discuté avec le fonctionnaire des quotas de recrutement et du délai nécessaire pour les atteindre. Il croyait qu'ils avaient convenu de consacrer une dizaine de journées par année au recrutement. Il a convenu que le fonctionnaire aurait pu faire du recrutement à partir de chez lui et être payé quand même. Il a ajouté que lui-même manquait rarement les défilés du jeudi soir. Il n'a pas vu le fonctionnaire à tous les défilés du jeudi soir étant donné que ce dernier était effectivement un employé indépendant. Le major a ajouté que la signature du registre à l'entrée de l'établissement militaire est fondée sur la confiance, qu'il y a normalement quelqu'un sur place lorsque les membres de l'infanterie ou les officiers signent le registre, mais que personne ne peut véritablement dire à quelle heure exactement une personne en particulier a signé le registre. La plupart des 895 portent sur la période de 19 h à 22 h. Le major a ajouté que les officiers ne font pas l'objet d'un contrôle serré parce qu'il doit pouvoir leur faire confiance. Il a réitéré que les 895 sont remplies à Nanaïmo, envoyées à Victoria, où elles sont alors traitées en vue du paiement, puis envoyées à St-Hubert. Il a précisé que les jours de travail effectués ne sont pas indiqués sur la formule qui est envoyée à St-Hubert, mais seulement le montant qui est dû au membre de la milice. Cette façon de procéder ne respecte peut-être pas à la lettre la politique du MDN pour ce qui est de la comptabilisation des heures, mais, d'après lui, c'est la façon la plus rapide de traiter les 895. Il a aussi réitéré que lorsqu'il a découvert les sept conflits d'horaires apparents, il ne s'est pas trop préoccupé de la possibilité que le fonctionnaire bénéficie d'un cumul de traitement étant donné que les dates indiquées sur les 895 ne correspondaient pas nécessairement aux dates où le travail avait été effectué. Il s'est souvenu d'avoir parlé des conflits d'horaires en question à M. McSeveney au début de mars 1995, et à un enquêteur principal des douanes, M. Rodrigue, par la suite. Il a ajouté que les 895 signées par le commandant sont normalement envoyées le plus tôt possible pour que le paiement puisse être préparé rapidement. Il a affirmé que l'inspecteur des douanes, M. Rodrigue, l'a

interrogé au téléphone et lui a dit que les procédures administratives n'étaient pas conformes aux règles.

Le major Behn a ajouté qu'après 1995, la comptabilisation des 895 a fait l'objet d'un contrôle beaucoup plus serré.

2. Le capitaine Clifford Jamieson, un membre de la force régulière, est basé à la garnison d'Edmonton depuis juillet 1996. De mai à septembre 1995, il a été l'adjoint du lcol Egan vu que l'adjoint habituel, le capitaine David Beyer, était absent. Il était aussi le commandant de la Compagnie « A » à Victoria à l'époque. Lorsqu'on lui a demandé si un réserviste avait déjà demandé que soit modifiée une 895 avant de l'envoyer à Victoria, le capitaine Jamieson a répondu : « Oui, en vue d'un paiement additionnel lorsqu'un nom a été oublié ou qu'un réserviste a travaillé plus d'heures que ce qui est indiqué sur la feuille de paie ». Il a dit qu'il n'a jamais vu personne biffer un nom d'une 895. Il a ajouté qu'un commis peut biffer un nom d'une 895 avant de l'envoyer à Victoria, mais que c'est difficile de le faire après que la feuille de paie a obtenu l'approbation finale. Il a précisé qu'il est possible de remplir une autre feuille si un réserviste estime qu'il a droit à un autre paiement parce qu'il a omis de signer une 895. À sa connaissance, il n'est jamais arrivé qu'un nom soit biffé d'une 895 avant l'affaire concernant Gordon Thomson. Il n'a jamais été témoin non plus d'un cas où un réserviste avait demandé la permission de modifier une 895 une fois le paiement effectué. Par exemple, si un réserviste demande un paiement pour un travail pour lequel il n'a peut-être pas été payé, il peut remplir une 895, mais il doit la faire signer par son commandant. Il a ajouté que cela peut se faire pour un exercice antérieur pourvu que le commandant du réserviste rédige une lettre d'explication.

Le capitaine Jamieson a reconnu la pièce E-4, une très courte note de service de M. Gordon Thomson au commandant du CSR, datée du 18 juillet 1995, qui dit : [traduction] « Je demande l'autorisation de modifier les registres de présence pour que les chiffres correspondent aux heures réellement effectuées les jours en question. » Le capitaine Jamieson se trouvait dans le bureau de l'adjoint lorsqu'il a reçu la note en juillet 1995. Il a ajouté que le fonctionnaire lui avait dit qu'il (M. Thomson) avait des difficultés avec son employeur, qui cherchait à se débarrasser de lui. Le capitaine Jamieson a déclaré ne pas avoir transmis la pièce E-4 au lcol Egan. Il a ajouté qu'il ne voyait pas pourquoi M. Thomson ne pourrait pas biffer son nom de certaines

feuilles de paye qui n'avaient pas encore été traitées. Il a ajouté que le fonctionnaire voulait aussi obtenir des copies de documents à l'égard desquels il avait déjà été payé. Selon le capitaine Jamieson, il avait le droit de faire une telle demande et il lui a dit de s'adresser au commis de la paie. Il a ajouté, toutefois, que le fonctionnaire pouvait seulement modifier les feuilles de paie qui n'avaient pas encore été envoyées et que le commandant devait les voir. À la question de M^e Snyder, qui voulait savoir s'il avait autorisé le fonctionnaire à modifier des 895 qui avaient déjà été traitées, le capitaine Jamieson a répondu : « Je ne lui ai pas donné la permission de le faire. Ces documents avaient été vérifiés et il est interdit de changer les originaux sans respecter la procédure prévue après qu'ils ont suivi la chaîne de commandement. » Il a ajouté avoir voulu aider le sergent Thomson parce qu'il était un officier d'expérience et qu'il était en difficultés. Il a précisé : [traduction] « Il savait qu'il était interdit de modifier une 895 déjà traitée mais qu'il était possible de le faire avant qu'elle soit traitée, et que je lui donnerais l'autorisation de photocopier celles qui avaient déjà été traitées. »

Lorsqu'on lui a demandé s'il avait déjà dit au sergent Thomson qu'il pouvait déchiqueter d'anciennes 895, le capitaine Jamieson a répondu : [traduction] « Il n'avait pas la permission de le faire, et je ne lui ai jamais dit de substituer, de modifier ou de changer un document qui avait déjà été envoyé à l'extérieur de son unité. » Le capitaine Jamieson a dit qu'il avait expliqué à son commandant comment il avait traité la demande du sergent Thomson. Il a déclaré en outre que le lcol Egan avait confirmé avoir également discuté de la demande avec le sergent Thomson. Il a affirmé avoir parlé à quelqu'un de Revenu Canada à l'automne de 1995 au sujet d'une enquête, ainsi qu'à la police militaire.

Au cours du contre-interrogatoire, le capitaine Jamieson a précisé faire partie des Forces armées canadiennes depuis 18 ans. Lorsque M. Dann lui a demandé d'expliquer en termes généraux ce que doivent faire les membres de la milice pour faire modifier une 895, le capitaine Jamieson a admis que le système d'administration de la paie de la milice est le pire problème auquel ils ont à faire face. Il a ajouté avoir appris que le fonctionnaire avait modifié les feuilles de paie peu après avoir entendu parler des allégations formulées contre lui mais ne pas savoir si le sergent Thomson avait été avantagé par les modifications. Il a réitéré que lorsqu'il a reçu du commis ou du fonctionnaire lui-même la pièce E-4, soit la note de service de M. Thomson au lcol Egan, il a clairement affirmé que le sergent Thomson pouvait modifier les 895 qui

n'avaient pas encore été traitées. Le sergent Thomson a modifié les documents dans le bureau de l'adjoint à Victoria. Le capitaine Jamieson a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de recevoir l'approbation du commandant pour annuler un paiement prévu pour quelqu'un, mais seulement si on ajoute un paiement. Il a ajouté : [traduction] « Un sergent comme M. Thomson sait qu'il est interdit de modifier des documents qui ont déjà été traités. » Il a jeté l'original de la pièce E-4 parce qu'il croyait que ce n'était pas nécessaire de la garder. Il a précisé ne pas avoir vu les 895 qui ont été modifiées, mais il se souvenait par contre d'avoir vu le sergent Thomson photocopier des documents dans le bureau de l'adjoint. Il a ajouté que la pièce E-4 ne respectait pas la chaîne de commandement habituelle du fait qu'elle était envoyée par le sergent Thomson directement au commandant du CSR.

3. Le capitaine Ali Laal, un réserviste dans la milice, était l'agent des finances de l'unité et s'occupait de la logistique de la Compagnie de l'Administration à Victoria en 1995. Il était lieutenant en 1995. Il a déclaré qu'il obtenait les originaux des 895 de la Compagnie « A » et de la Compagnie de l'Administration à Victoria; la Compagnie « B » à Nanaïmo lui expédiait par télécopieur les copies de ses 895 et envoyait les originaux plus tard. Les heures inscrites sur les 895 sont transcrites sur une 896, soit la fiche de paie individuelle des membres de la milice pour l'exercice. Les originaux des registres de présence sont gardés sous clé dans le bureau des Finances pendant un maximum de deux ans. Les autres 895 sont entreposées ailleurs dans la salle des rapports de la base.

Le capitaine Laal a déclaré qu'il ne lui est jamais arrivé de se faire demander par un réserviste de modifier l'original d'une 895. Un commis à temps plein travaillait dans son bureau, le soldat Glen Ereault. Il s'est retrouvé mêlé à l'affaire Thomson lorsque celui-ci lui a téléphoné de Nanaïmo au cours de l'été de 1995 pour lui dire qu'il voulait vérifier dans les registres à Victoria certaines dates qui étaient remises en question par son employeur. Il lui a répondu qu'il devait vérifier auprès de son commandant, soit le lcol Egan, avant de lui communiquer quelque renseignement que ce soit. Le fonctionnaire a répondu que le lcol Egan était déjà au courant de sa situation et a dit au capitaine Laal qu'il devrait coopérer. Le capitaine Laal a indiqué à M. Thomson qu'il était très occupé, mais ce dernier a proposé de rédiger une lettre à sa place concernant les dates en question. Il a reconnu la pièce E-5, qui mentionne certaines dates comprises entre le 4 janvier 1994 et le 8 avril 1995 au sujet desquelles

il a pu exister une certaine confusion. Il a déclaré que le fonctionnaire voulait obtenir des copies de ses registres de présence relativement aux jours en question, mais il lui a répondu qu'il ne pouvait pas les lui remettre vu qu'il y en avait des centaines de classées. Il a ajouté que les 896 n'indiquent pas les heures exactes effectuées; elles révèlent seulement si un membre de la milice a travaillé une demi-journée ou une journée complète. Il n'a pas confirmé l'exactitude des heures indiquées sur la pièce E-5. Il a confirmé avoir signé cette pièce qui avait toutefois été rédigée par le sergent Thomson.

Quelque temps plus tard, le capitaine Laal a déclaré avoir appris, lors d'une discussion avec le lcol Egan, que Revenu Canada avait demandé des copies des 895 correspondant aux dates en question, mais comme il était extrêmement à court de personnel il a convenu que, si le sergent Thomson l'aidait à retrouver les 895 correspondant aux dates indiquées à la pièce E-5, il lui apporterait sa collaboration. Il a clairement expliqué au sergent Thomson que les originaux ne devaient pas sortir du bureau; que son commis, le soldat Ereault devait être toujours présent pendant qu'il examinait les 895; que les originaux devaient être photocopiés, que tous les autres noms devaient être noircis à l'encre sur cette copie et qu'une photocopie de ce dernier document devait ensuite être faite pour que seulement le nom du sergent Thomson soit visible; et que les originaux ne devaient pas être modifiés de quelque façon que ce soit. Il a dit au soldat Ereault que ces documents pouvaient faire l'objet d'une vérification et qu'il fallait les manipuler très soigneusement; il lui a donné les mêmes instructions que celles qu'il avait données au sergent Thomson concernant la façon de les manipuler.

Quelques semaines plus tard, le soldat Ereault a confié au capitaine Laal qu'il (le soldat Ereault) s'était « fait prendre en défaut » parce que les 895 avaient été retouchées. Il a dit au capitaine Laal que le sergent Thomson avait effectivement modifié certaines 895 avec du liquide correcteur et qu'il en avait vu quelques-unes qui avaient ainsi été retouchées. Le capitaine Laal a ajouté que lorsqu'il a demandé au soldat Ereault comment il avait pu laisser faire une chose pareille, ce dernier l'a regardé d'un drôle d'air. Il a supposé qu'étant donné que le sergent Thomson était un sous-officier supérieur, ce dernier avait intimidé le soldat Ereault, lequel s'était retrouvé dans une situation où il ne pouvait rien faire et il n'en avait rien dit au

capitaine Laal. Celui-ci a ajouté que le sergent Thomson ne lui a jamais dit qu'il avait l'intention de déchiqeter les originaux des 895.

Au cours du contre-interrogatoire, le capitaine Laal a admis avoir été au courant de la pratique qui consistait à inscrire sur un registre de présence déjà daté des heures qui ne correspondaient pas nécessairement aux heures et dates exactes de travail d'un membre de la milice. Cela ne se faisait pas dans le cas des simples soldats, mais c'était courant chez le personnel occupant un rang supérieur, vu que l'on faisait confiance aux officiers. Toutefois, il tenait généralement pour acquis que les heures et les noms inscrits sur un registre de présence particulier signifiaient que les personnes mentionnées avaient travaillé le jour en question. Il gardait les 896 au bureau durant 2 ans. Lorsque le sergent Thomson lui a mentionné le problème pour la première fois au téléphone, il lui a dit vouloir faire vérifier les chiffres de quelques jours seulement. Le capitaine Laal a indiqué qu'il croyait n'avoir rencontré le sergent Thomson qu'une fois à Victoria, le jour où ce dernier a offert de dactylographier la pièce E-5 pour lui. Il a ajouté qu'il ne l'a pas vu dactylographier la note, mais qu'elle était acceptable et qu'il l'a signée. Le soldat Ereault lui a dit que le fonctionnaire faisait l'objet d'une enquête par Revenu Canada et qu'il avait effectivement employé du liquide correcteur pour modifier des documents.

4. Le caporal Glen Ereault était soldat à temps plein dans la réserve en mai 1995 ainsi que l'adjoint du lieutenant Laal (aujourd'hui le capitaine Laal) dans le bureau à Victoria. En juillet et août 1995, il était le seul commis dans le bureau. Il a été mêlé à l'affaire concernant le sergent Thomson pour la première fois en août 1995 lorsque le lieutenant Laal, tel était son titre alors, lui a dit que le sergent Thomson allait venir au bureau pour examiner certaines 895. Le lieutenant Laal a donné au caporal Ereault les mêmes instructions que celles qu'il avait données au sergent Thomson, soit que le sergent Thomson pouvait retirer les 895 du dossier, photocopier les originaux, noircir les noms et numéros de service sur les photocopies, sauf son propre nom naturellement, puis faire une photocopie de la version noircie et replacer les originaux dans le dossier. Le caporal Ereault devait s'assurer que le sergent Thomson respecte ces instructions. Le caporal Ereault a ajouté qu'il était interdit de modifier les originaux car ce sont des documents juridiques susceptibles de faire l'objet d'une vérification par les vérificateurs militaires. Il a déclaré que le sergent Thomson s'était rendu au bureau six ou sept fois durant la période de deux semaines pour examiner

les 895. Il lui a fait part des instructions qu'il avait reçues au sujet de la manipulation des 895, mais il ne l'a pas aidé directement en prenant des notes ou en faisant de la recherche pour lui. Il a ajouté que le fonctionnaire ne lui a donné aucune indication qu'il avait l'intention de modifier, déchiqueter ou remplacer des originaux. Le témoin a affirmé qu'il ne l'aurait pas laissé faire de toute façon. Il l'a vu retirer et photocopier un certain nombre de 895, mais il ne le surveillait pas tout le temps. Il a affirmé avoir vu le fonctionnaire remettre les dossiers à leur place, mais il n'a pas vérifié si tous les originaux y étaient. Il a dit avoir vu le fonctionnaire modifier les heures de travail sur les photocopies des 895 au moyen de liquide correcteur trois ou quatre fois, mais il ne savait pas combien de formules avaient été retouchées. Il a ajouté que le fonctionnaire ne lui a pas expliqué ce qu'il faisait. À sa connaissance, les copies appartenaient au sergent Thomson, ce dernier était un officier de rang supérieur au sien et il ne lui appartenait pas de l'interroger.

Le caporal Ereault a déclaré avoir remarqué en janvier 1996 que certains originaux des 895 avaient été retouchés au liquide correcteur en regard du nom du sergent Thomson. Il s'est alors souvenu des visites effectuées par le sergent Thomson en août 1995. En autant qu'il se souvienne, aucune 895 n'avait jamais été modifiée auparavant, étant donné qu'il s'agit de documents juridiques et qu'il est interdit de les modifier.

Au cours du contre-interrogatoire, le caporal Ereault a affirmé qu'il n'a jamais dit au capitaine Laal qu'il s'était « fait prendre en défaut ». De plus, il ne savait pas que Revenu Canada avait appris que le sergent Thomson avait retouché des documents. Il a ajouté que les 895 ont fait l'objet d'une vérification en 1995 et que rien d'anormal n'a été relevé. Il n'a pas vu les résultats de la vérification. Au début de 1996, il a dit au capitaine Beyer, l'adjoint du lcol Egan, qu'il avait vu le fonctionnaire retoucher les photocopies des 895 lorsqu'il était venu au bureau en août 1995. Il a par la suite vu les originaux qui avaient été modifiés au liquide correcteur. Il a précisé qu'il n'en avait pas parlé au lcol Egan, mais que la police militaire l'avait contacté en janvier ou février 1996 et avait pris sa déclaration. Il ne se souvenait pas d'avoir remis une déclaration écrite au capitaine Beyer lui expliquant ce qui s'était produit en août 1995.

5. Le lieutenant-colonel Derek Egan était commandant du *Canadian Scottish Regiment* à Victoria à l'époque où sont survenus les incidents concernant le sergent Thomson. Il est membre de la milice en plus d'être chef de police suppléant du service de police de Saanich. Il s'est souvenu d'avoir rencontré M. Barry McKee, directeur du District de la Côte ouest et du Yukon, Revenu Canada, à Victoria, en janvier 1995, pour discuter du système de rémunération de la milice. Il a affirmé avoir dit à M. McKee qu'il n'était pas certain d'avoir le pouvoir de rendre publics les 895 à cause de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais qu'il se renseignerait et qu'il lui donnerait des nouvelles le plus tôt possible. Le lcol Egan a déclaré avoir parlé à un certain lieutenant Graham Underwood, avocat à Vancouver et membre de la Réserve navale, pour savoir s'il pouvait rendre publics les 895. Ce dernier lui a répondu que c'était possible aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'un protocole très strict, qui consistait à photocopier l'original et noircir tous les renseignements sauf ceux concernant le sergent Thomson, puis à photocopier la version noircie avant de la remettre au sergent Thomson qui pourrait alors la remettre aux Douanes. Le lcol Egan a informé le capitaine Laal, ainsi que Revenu Canada que cette façon de faire était acceptable. Il a déclaré avoir expliqué au sergent Thomson le protocole à suivre pour obtenir des copies des 895 correspondant aux dates en question. Il a ajouté qu'il ne lui a jamais donné la permission de les modifier puisque cela aurait été illégal. À l'automne de 1995, l'enquêteur principal, M. Rodrigue, s'est présenté à son bureau à Victoria en compagnie du capitaine Beyer, son adjoint. Il a constaté que ce dernier avait une enveloppe cachetée contenant les copies des 895 demandées par le sergent Thomson. Il s'est rappelé avoir téléphoné au sergent Thomson ce jour-là, un jour de défilé à Nanaïmo, pour lui demander l'autorisation de remettre l'enveloppe contenant les 895 à l'inspecteur Rodrigue. Le sergent Thomson lui ayant répondu par l'affirmative, il a ouvert l'enveloppe et a examiné les 895 en présence de M. Rodrigue. Ce dernier lui a dit à ce moment-là qu'il croyait que certaines d'entre elles avaient été retouchées et que les heures avaient été changées. Ils les ont tous les deux examinées attentivement et ont constaté que les heures inscrites sur certaines avaient été changées. Le lcol Egan a demandé au capitaine Beyer de mener une enquête au sujet de la Compagnie. Ce dernier a mené son enquête, puis a informé le lcol Egan qu'il croyait que certaines 895 avaient été retouchées par le sergent Thomson dans le bureau des services de paie et que des originaux avaient été retirés des dossiers et détruits. L'affaire a ensuite été confiée à la police militaire qui a mené son enquête. Le

lcol Egan a affirmé que les 895 en question n'avaient pas été remises à M. Rodrigue à cause de l'enquête de la police militaire. Il a écrit à M. Rodrigue le 15 décembre 1995 (pièce E-6) pour lui expliquer qu'il n'allait pas lui fournir les copies des registres de présence du sergent Thomson. D'après lui, M. Rodrigue voulait avoir les originaux et non pas les photocopies.

Au cours du contre-interrogatoire, le lcol Egan s'est repris et a déclaré qu'il croyait que c'était en février ou en mars, et non pas en janvier de 1995, qu'il avait été contacté pour la première fois au sujet de cette affaire. Il a examiné deux lettres que M. Barry McKee lui a envoyées en mars 1995 (pièces G-1 et G-2) pour lui demander des renseignements au sujet des 895 que Revenu Canada cherchait à obtenir, mais il a dit qu'il ne se souvenait pas de les avoir reçues. Il croyait avoir donné des instructions au capitaine Laal pour qu'il remette les 895 au sergent Thomson et avoir parlé au capitaine Jamieson, qui était une excellente personne-ressource dans l'unité étant donné qu'il était toujours sur les lieux et qu'il avait un très bon jugement en ce qui concerne la correspondance, par exemple. Il a ajouté que, tous les jeudis, ce dernier lui faisait un compte rendu des événements de la semaine. Il a nié avoir reçu une note de service du sergent Thomson lui demandant des copies des 895 (pièce E-4), mais il a appris par la suite l'existence d'une note de service, qu'il n'avait jamais vue. D'après lui, le capitaine Jamieson n'a pas abusé de son pouvoir en ne la lui montrant pas à l'époque. Il aurait été informé de l'existence de la pièce E-4 en juillet 1995. Le lcol Egan a réitéré avoir donné ses instructions aux capitaines Laal et Jamieson au sujet de la consultation des 895 par le sergent Thomson. Il croyait que le capitaine Laal demanderait à un membre de son personnel de recueillir l'information pour le sergent Thomson. Il a appris à l'automne de 1995 que c'était en fait le sergent Thomson lui-même qui avait recueilli l'information. Il n'a rien fait alors à cause de l'enquête interne menée par le capitaine Beyer qui croyait que le sergent Thomson avait modifié des originaux et détruit certains d'entre eux.

En réponse à la question de savoir s'il était permis à un chef d'inscrire sur une 895 des heures de travail qu'il n'avait pas effectuées, le lcol Egan a répondu que ce n'était pas accepté, mais que cela se produisait. Il s'est souvenu d'une rencontre avec le capitaine Beyer et l'enquêteur Rodrigue à l'automne de 1995. Lorsque M. Dann lui a demandé s'il se rappelait avoir dit à M. Rodrigue qu'il déplorait le comportement du sergent Thomson, le lcol Egan a répondu qu'il n'avait pas employé ce terme, mais qu'il

aurait aimé que le sergent Thomson soit plus coopératif au début de 1995. Il s'est retrouvé mêlé à cette affaire lorsque le sergent Thomson a communiqué avec lui en février 1995 pour lui demander de communiquer avec le surintendant McSeveney afin de lui expliquer le système de paie de la milice. Il a parlé au surintendant McSeveney et il a ensuite conseillé au sergent Thomson de coopérer afin de faciliter les choses pour tout le monde. Le lcol Egan a ajouté que le sergent Thomson lui a dit qu'il sentait qu'il y avait de l'animosité entre lui et M. McSeveney. Le lcol Egan a dit au sergent Thomson : « d'avalier sa pilule et de coopérer »; après avoir parlé à M. McKee, il a de nouveau conseillé au sergent Thomson de coopérer puisqu'il ne croyait pas que les choses allaient en rester là. Le lcol Egan s'est entretenu plusieurs fois au téléphone avec M. Rodrigue, qui lui a dit que le sergent Thomson refusait de coopérer. Il a ajouté avoir de nouveau conseillé au sergent Thomson d'être franc et de coopérer, mais en septembre 1995 il s'est dit que ce dernier ne comprenait pas la gravité de la situation. Il a indiqué que M. Rodrigue lui a téléphoné plusieurs fois pour lui dire qu'il n'avait pas encore reçu les 895. Il lui a dit qu'il en parlerait au sergent Thomson et qu'il tenterait de les obtenir. Il s'est souvenu d'avoir parlé, en novembre 1995, à M. Rodrigue qui lui a révélé essentiellement que le sergent Thomson avait falsifié des 895.

6. Le capitaine Peter Moseley est capitaine d'un navire amarré à Nanaïmo, le Blaze, un navire de pêche commerciale. Il a déclaré que le soir du 26 janvier 1995, alors qu'il revenait de Billingham aux États-Unis à bord de son navire, il a essayé de communiquer avec le Port de Nanaïmo entre 21 h 30 et 23 h en vue de prendre des arrangements pour qu'un inspecteur des douanes l'accueille au port afin qu'il puisse remplir les formalités d'usage pour rentrer au Canada. Il a déclaré avoir composé deux numéros de téléphone au moins une demi-douzaine de fois avant son arrivée à Nanaïmo vers 23 h. Il a aussi passé un coup de fil à Revenu Canada à partir d'un téléphone public sur le quai où est amarré son navire. Il a reconnu un document de contrôle sélectif que lui a remis Revenu Canada et sur lequel étaient inscrits des numéros de téléphone (pièce E-7); pour Nanaïmo, les numéros sont 0344 et 0341. Il a affirmé que n'ayant pas obtenu de réponse au bureau de Nanaïmo après de multiples tentatives, il a composé le numéro de Vancouver inscrit sur la pièce E-7 en vue d'obtenir une autorisation temporaire. Il a laissé sonner le téléphone du bureau de Nanaïmo sept ou huit coups sans qu'aucun répondeur, télécopieur ou boîte vocale ne

lui réponde. Il a composé un des numéros de Victoria qui étaient inscrits sur la feuille de contrôle sélectif et quelqu'un à l'aéroport de Victoria a répondu; on lui a donné le numéro de téléphone du service maritime à Vancouver, également écrit à la main sur la feuille de contrôle sélectif (pièce E-7). Il a composé ce numéro à partir du navire et s'est fait dire qu'il pouvait se présenter le lendemain au bureau de Nanaïmo avec ses papiers. Il a mis le navire sous clef et est rentré chez lui. Le lendemain 27 janvier, vers 9 h30, il s'est présenté au bureau pour remplir les formalités. Il a raconté à un agent ce qui c'était passé la veille, mais il ne se souvenait pas du nom de cet agent.

Au cours du contre-interrogatoire, le capitaine Moseley a affirmé avoir rempli les formalités de douane de nombreuses fois à Nanaïmo et que quelqu'un venait au devant de lui lorsqu'il rentrait au port. Il n'a jamais eu de difficulté à rejoindre quelqu'un au téléphone par le passé. Il a répété avoir composé les deux numéros de Nanaïmo inscrits sur la feuille de contrôle sélectif sans jamais obtenir de réponse. Il a affirmé qu'il s'attendait à obtenir du service 24 heures sur 24, et qu'après 23 h il y avait toujours quelqu'un de Revenu Canada en attente.

7. M^{me} Barbara DeGrace était un inspecteur des douanes principal en 1995. L'essentiel de ses tâches consistait à dédouaner des navires. Il y avait trois quarts en 1995, soit de 7 h à 15 h, de 15 h à 23 h et de 8 h 30 à 16 h 30. Elle a déclaré qu'il y avait normalement trois inspecteurs des douanes affectés à un quart à un moment donné et qu'après 23 h un agent des droits d'accise était en attente. Les principaux numéros de téléphone du bureau sont le 0341 et le 0344 (voir la pièce E-7). Durant le quart de soirée, l'agent des droits d'accise utilise un téléphone cellulaire au cas où il ou elle doit se rendre à l'aéroport ou au port pour effectuer un dédouanement, et l'agent en attente se sert du deuxième téléphone entre 23 h et 7 h. Les deux lignes du bureau comportent l'option de transfert des appels et trois choix sont offerts aux personnes qui appellent au bureau. Sur la ligne 0341, il est possible d'avoir accès à un répondeur qui dit de composer le 0344. La ligne 0344 comporte l'option de transfert des appels au téléphone cellulaire. M^{me} DeGrace a déclaré que si un agent oublie d'activer l'option sur la ligne 0341, le téléphone ne fait que sonner. Si le répondeur est branché, le téléphone sonne un coup avant de transférer l'appel au 0344, mais on entend la première sonnerie. En réponse à la question de savoir si le téléphone a été défectueux en 1995, elle a répondu qu'il est arrivé que le répondeur ne fonctionne pas à cause d'un fil mal branché, mais que la sonnerie se faisait quand même entendre

sur la ligne 0341. Il est aussi arrivé que le répondeur se mette en marche tout seul de façon inexplicquée. Elle a reconnu les instructions pour activer l'option de transfert des appels (pièce E-8). Elle a affirmé que le numéro du téléphone cellulaire, le 5820, était normalement le numéro utilisé par la personne qui était en service de 15 h à 23 h. Si cette personne devait sortir pour s'occuper d'une déclaration de douanes pour une raison ou une autre, les appels étaient transférés au 5820. Elle a ajouté qu'avant de terminer son quart à 23 h, l'agent des droits d'accise active l'option de transfert des appels à l'agent de garde. Cette option est normalement désactivée par l'agent le lendemain matin à 7 h.

L'inspecteur DeGrace a affirmé qu'une autre option consisterait à transférer la ligne principale 0341 directement à la ligne 5820 du cellulaire pour recevoir les appels de toutes provenances, mais que cela n'empêcherait pas le téléphone du bureau de sonner un coup sur toutes les lignes même si l'option de transfert des appels au téléphone cellulaire est activée. Elle a ajouté que si les deux lignes étaient transférées au téléphone cellulaire mais que celui-ci n'était pas allumé, quiconque essaierait de téléphoner au bureau entendrait un message disant que la ligne n'est pas disponible et qu'il faut essayer de nouveau plus tard. Même si la pile du téléphone cellulaire était à plat, on entendrait le même message. Si la ligne 0344 était défectueuse, le téléphone sonnerait quand même au bureau.

M^{me} DeGrace a précisé que pour que les appels faits sur les deux lignes soient renvoyées au téléphone cellulaire, il faudrait que les appels sur la ligne 0344 aient été transférés au 0341. Le bureau est également doté d'un télécopieur, et les clients ne se sont jamais plaints, pendant toutes les années où elle a travaillé dans le bureau, de ne pas avoir entendu la sonnerie ou d'être tombée sur celle de la ligne du télécopieur. À sa connaissance, aucun des ses collègues ne s'est jamais plaint de problèmes avec les téléphones. Elle a rencontré le capitaine Moseley le matin du 27 janvier 1995 lorsqu'il est venue rapporter l'incident de la veille au soir. Elle a rédigé ce matin-là un rapport au sujet de la plainte du capitaine Moseley (pièce E-9). Elle croyait, lorsque l'inspecteur Sendey est arrivé le matin du 27 janvier 1995 à 7 h, que le répondeur était branché sur la ligne 0341. M. Sendey était en attente la nuit précédente et si quelqu'un avait effectivement téléphoné, l'appel lui aurait été transféré depuis le téléphone du bureau. Interrogée au sujet de ce que le capitaine Moseley lui a dit, l'inspecteur DeGrace a affirmé qu'il lui a expliqué qu'il avait téléphoné en rentrant des

États-Unis, mais qu'il n'avait obtenu que la sonnerie du téléphone. Elle a remis la pièce E-9 à son chef, M^{me} Caroline Bradfield. Elle a reconnu la Déclaration générale signée par le capitaine Moseley, selon laquelle il n'avait obtenu aucune réponse aux numéros 0341 et 0344 à son retour, entre 21 h 30 et 23 h, le 26 janvier 1995 (pièce E-10). La pièce E-10 porte la signature du capitaine Moseley.

Au cours du contre-interrogatoire, l'inspecteur DeGrace a déclaré que les téléphones sont installés sur le bureau situé derrière le comptoir à l'entrée. Les toilettes se trouvent au bout du corridor. La sonnerie du téléphone ne se rend pas aussi loin, mais il doit de toute façon toujours y avoir quelqu'un pour prendre les appels. Elle a ajouté que M. Sendey n'a reçu aucun appel après 23 h le 26 janvier 1995. Le fil mal branché a finalement été remplacé, mais elle ne sait pas quand au juste. Elle a toutefois ajouté que même si un fil était mal branché, la ligne 0341 aurait normalement dû sonner. À sa connaissance, il n'est jamais arrivé que tous les téléphones du bureau soient défectueux en même temps. Elle a répondu par l'affirmative à la question de savoir si la ligne 0341 sonnait lorsque l'option de transfert des appels des deux lignes était activée et lorsque le téléphone cellulaire était éteint. Elle a nié avoir dit à M^{me} Bradfield que M. Thomson s'était absenté pour participer à des activités militaires le 26 janvier 1995, mais elle savait qu'il faisait partie de la milice.

8. M. John Sendey, un inspecteur des douanes à Nanaïmo depuis 1978, était en attente entre 23 h le 26 janvier et 7 h le 27 janvier 1995. Il a déclaré qu'il n'avait reçu aucun appel au cours de la nuit bien qu'il eût constaté, en entrant dans le bureau le matin du 27 janvier 1995, que l'option de transfert des deux lignes avait été activée. Il a reconnu son rapport du 27 janvier 1995 au sujet des téléphones du bureau (pièce E-11). Il a affirmé que le répondeur ne semblait pas avoir été branché. Même si le répondeur est branché, a-t-il ajouté, on peut entendre le téléphone sonner une fois lorsqu'on se trouve dans le bureau, puis cette sonnerie est suivie du bruit du répondeur qui s'enclenche. Il ne s'est souvenu d'aucune difficulté concernant les lignes téléphoniques du bureau et d'aucun client qui se serait plaint que les lignes étaient en dérangement les 26 ou 27 janvier.

Au cours du contre-interrogatoire, l'inspecteur Sendey a affirmé qu'il n'était pas normal en janvier, que l'agent qui était en attente reçoive des appels étant donné que

ce n'était pas une période très occupée de l'année. Il a déclaré qu'on éprouvait certaines difficultés avec un des fils du téléphone qui passait sous le tapis lorsqu'on roulait dessus avec le fauteuil, mais qu'il ne croyait pas que cela ait posé un problème pour la réception des appels sur la ligne 0341.

L'inspecteur Sendey a répondu par l'affirmative quand on lui a demandé s'il connaissait quelqu'un qui avait combiné sa pause-repas et ses pauses-café afin de partir plus tôt. Il a dit que lui-même l'avait fait une fois un samedi ou un dimanche en hiver, mais que son superviseur était au courant. Il a précisé toutefois que le personnel avait reçu peu de temps après une note de service qui interdisait de combiner les pauses-repas et les pauses-café en vue de partir plus tôt. À la question de savoir s'il avait dit à M^{me} Bradfield que le sergent Thomson avait passé la soirée du jeudi 26 janvier 1995 au camp de la milice à Nanaïmo, l'inspecteur Sendey a répondu : « Non ».

Au cours du réinterrogatoire, l'inspecteur Sendey s'est souvenu d'avoir lu la note de service concernant les pauses-café et les pauses-repas, mais il a ajouté qu'il lui arrivait de partir à 15 h 45 en hiver et que son superviseur était au courant. Il a précisé que le fil téléphonique qui passait sous le tapis et qui causait parfois des difficultés n'était définitivement pas la ligne 0341 ou la ligne 0344.

9. M^{me} Caroline Bradfield est chef, Opérations des douanes, à Nanaïmo depuis 1994. Elle a déclaré qu'après 16 h 30 il n'y a qu'un seul inspecteur des douanes en service durant la morte-saison qui s'étend d'octobre à avril. Le fonctionnaire était de service de 15 h à 23 h le 26 janvier 1995 (pièce E-12). Il a été rémunéré pour son quart ce jour-là, comme l'indique la pièce E-13. Le témoin a affirmé que les employés ne sont pas rémunérés durant la pause-repas d'une demi-heure, mais qu'ils le sont pour leurs deux pauses-café de 15 minutes. Il est interdit aux employés de combiner leur pause-repas et leurs pauses-café, comme l'indique la note de service datée du 4 août 1994 qu'elle a envoyée « À tout le personnel des douanes à Nanaïmo » (pièce E-14); cette politique était en vigueur lorsqu'elle est devenue chef à Nanaïmo. M^{me} Bradfield a aussi affirmé que M. Thomson aurait eu besoin d'un congé pour activités militaires selon la politique énoncée à la pièce E-15. Lorsqu'on lui a demandé si M. Thomson avait reçu la permission, en janvier 1995, de combiner sa pause-repas et ses pauses-café pour participer à une activité militaire, M^{me} Bradfield a

répondu : « Non. Il n'était pas autorisé à participer à des activités militaires pendant son quart. » Elle a déclaré que lorsque l'inspecteur des douanes DeGrace lui a raconté, le 27 janvier, l'incident survenu la veille concernant le capitaine Moseley, elle lui a demandé de rédiger un rapport (pièce E-9). Elle a remis la pièce E-9 à M. Thomson en lui demandant d'y répondre le plus tôt possible. La pièce E-16, qu'elle a reconnue, est la réponse de M. Thomson. M^{me} Bradfield a affirmé que, d'après ce document, le fonctionnaire est sorti souper à 20 h et qu'il aurait dû revenir à 20 h 30. Elle l'a cru lorsqu'il a affirmé dans sa note de service qu'il se trouvait au bureau entre 21 h 30 et 23 h. À la question de savoir de ce qui s'était passé par la suite, M^{me} Bradfield a répondu que quelqu'un lui avait dit que la milice s'était réunie le 26 janvier. Elle savait que l'inspecteur Thomson était membre de la milice. Elle l'a de nouveau convoqué dans son bureau pour lui demander s'il avait quelque chose à ajouter à la pièce E-16; il a répondu qu'il n'avait rien d'autre à ajouter et qu'il était désolé pour l'incident du 26 janvier. M^{me} Bradfield a déclaré lui avoir demandé si la milice s'était réunie le 26 janvier. Il a répondu par l'affirmative en ajoutant qu'il avait combiné ses pauses-café et sa pause-repas afin de pouvoir assister à la réunion. M^{me} Bradfield a reconnu que M. McSeveney faisait lui aussi partie de la milice et qu'il était le supérieur hiérarchique de M. Gordon Thomson. Elle lui a demandé de faire une petite enquête. Elle a reconnu un rapport d'incident qu'elle a elle-même établi le 6 février 1995 (pièce E-17) après avoir rediscuté de l'incident avec M. Gordon Thomson le 26 janvier. Dans la pièce E-17, elle parle du fait que M. Thomson a reconnu avoir commis une erreur relativement au téléphone cellulaire en ne désactivant la fonction de transfert des appels après être revenu de la réunion de la milice.

M^{me} Bradfield a reconnu un message électronique qu'elle a envoyé à son patron, M. Barry McKee, au sujet du problème du 26 janvier, dans lequel elle indique que certains membres du personnel ont dit qu'ils croyaient que M. Thomson avait participé à une réunion de la milice le 26 janvier (pièce E-18). Elle a souligné dans la réponse de M. Thomson la confusion entourant le 26 janvier 1995 (pièce E-16); il n'y a rien au sujet de la participation de M. Thomson à une activité militaire. Cela a éveillé ses soupçons et elle a rédigé un second rapport d'incident (non daté) (pièce E-19) indiquant qu'une enquête devrait être instituée pour déterminer si la situation du 26 janvier était un incident isolé.

M^{me} Bradfield a reconnu la liste de vérification pour le quart de soirée, qui énumère les tâches que doit accomplir l'agent avant de quitter le bureau à la fin du quart de soirée (pièce E-20). Elle a reconnu une note de service (pièce 21) du surintendant Bill McSeveney, Revenu Canada, Douanes et Accise, Campbell River, qui indique que M. McSeveney a demandé à la milice de lui fournir des renseignements au sujet des personnes présentes aux défilés. Elle a déclaré que parce qu'elle soupçonnait le fonctionnaire de s'être absenté sans autorisation à d'autres occasions, elle a examiné tous les horaires de travail en remontant aussi loin qu'en janvier 1993, pour déterminer quand l'inspecteur Thomson avait travaillé seul les jeudis et les samedis, soit les deux journées où la milice tient des réunions. Elle a préparé une liste des dates où il pouvait y avoir eu conflits d'horaires entre ses fonctions à Revenu Canada et les réunions de la milice, et elle l'a envoyée au lcol Egan pour voir si en fait l'inspecteur Thomson avait été rémunéré deux fois (pièce E-2). La liste des quarts annexée à la pièce E-2 représente les quarts où l'inspecteur Thomson travaillait seul ou sans supervision le jour les samedis. M^{me} Bradfield a affirmé avoir envoyé au lcol Egan deux feuilles faisant état de 50 quarts en tout.

M^{me} Bradfield a reconnu une note de service datée du 21 février 1995 que lui a envoyée M. Bill McSeveney indiquant qu'il serait très difficile d'obtenir les renseignements demandés sans l'autorisation de l'inspecteur Thomson (pièce E-22). Elle a reconnu un autre message électronique qu'elle a envoyé le 2 mars 1995 à M^{me} Germaine Lafortune, chef des Relations de travail, Revenu Canada, Vancouver, précisant qu'elle essayait d'obtenir d'autres renseignements au sujet de l'incident, d'autant que le sous-ministre de l'époque avait demandé un rapport à ce sujet (pièce E-23). Elle a reconnu la pièce E-24, un autre rapport, celui-là daté du 4 mars 1995, concernant l'incident du 26 janvier, et la pièce E-25 concernant une autre entrevue qu'elle a eue avec M. Gordon Thomson le 13 mars où ce dernier lui a expliqué que le lcol Egan lui avait dit qu'il y avait apparemment chevauchement entre son travail aux Douanes et sa participation aux activités militaires six soirs et un samedi. M^{me} Bradfield a précisé à ce moment-ci de l'audience, au sujet des actes répréhensibles mentionnés dans la pièce E-25, que M. Thomson ne semblait pas se soucier du fait qu'il participait à des activités militaires alors qu'il était censé être en service à Revenu Canada. Elle a réitéré qu'il n'était pas autorisé à s'absenter pour participer à ces activités, pas plus qu'il n'était autorisé à combiner ses pauses-café et

sa pause-repas. Elle a reconnu une autre note de service que M. Bill McSeveney lui a envoyée en date du 14 mars 1995 concernant la communication des renseignements consignés sur la formule 895 moyennant l'autorisation de l'inspecteur Thomson (pièce E-26). Elle a reconnu un autre message électronique qu'elle a envoyé à M. Barry McKee en date du 14 mars 1995 dans lequel elle indique que les sept dates précisées n'étaient peut-être pas les seules occasions où l'inspecteur Thomson avait combiné ses activités dans la milice à son travail à Douanes et Accise (pièce E-27). Elle a reconnu l'autorisation personnelle accordée par l'inspecteur Thomson le 11 avril 1995 d'examiner ses feuilles de temps pour la période où il avait assisté aux réunions de la milice entre le 14 janvier 1993 et le 28 janvier 1995 (pièce E-28). Elle a reconnu une autre note de service de M. Thomson, datée du 20 avril 1995, dans laquelle celui-ci indique les sept dates où il y a chevauchement possible entre ses activités dans la milice et son travail à Revenu Canada (pièce E-29). Elle a ajouté que, vu l'absence de documentation attestant l'exactitude des dates indiquées à la pièce E-29, elle a communiqué avec le lcol Egan pour confirmer ces dates; elle a reconnu la pièce E-30, le résumé de sa conversation avec le lcol Egan le 20 avril 1995. Elle a reconnu une note de service de suivi envoyée à M. McKee le 20 avril 1995, dans laquelle elle se plaint du manque de collaboration des militaires pour lui fournir les renseignements demandés (pièce E-31). Elle a continué de dire au lcol Egan qu'elle était intéressée à obtenir le plus de renseignements possible, comme elle le lui avait indiqué dans le message qu'elle lui avait envoyé par télécopieur le 20 avril 1995 (pièce E-32). Elle a reconnu la réponse du lcol Egan datée du 3 mai 1995 confirmant que les sept dates indiquées dans la note de service que M. Thomson avait envoyée à M^{me} Bradfield (pièce E-29) correspondaient effectivement aux dates où le sergent Thomson avait participé à un défilé de la milice (pièce E-33). Elle a reconnu un message électronique envoyé à M. Brian McKee le 8 mai 1995 dans lequel elle mentionne avoir rencontré ce jour-là l'inspecteur Thomson qui a maintenu que l'unique conflit d'horaires était survenu le 26 janvier; elle a indiqué dans son message qu'elle ne l'avait pas cru (pièce E-34).

M^{me} Bradfield a reconnu le résumé des notes d'une autre entrevue avec le fonctionnaire le 9 mai 1995, à laquelle a également assisté la femme du fonctionnaire, M^{me} Maureen Thomson (pièce E-35). À l'issue de cette entrevue, elle a conclu que le fonctionnaire ne comprenait toujours pas bien les allégations formulées contre lui

bien qu'il se soit dit désolé des problèmes que l'enquête causait à tout le monde. M^{me} Bradfield a aussi fait remarquer, comme l'indique le dernier paragraphe de la page 2 de la pièce E-35, que M. Thomson connaissait la politique relative aux congés pour activités militaires (pièce E-15), laquelle était annexée au résumé des notes (pièce E-35). M^{me} Bradfield a reconnu une lettre que lui a envoyée le major Burns pour lui expliquer la façon dont M. Thomson aurait inscrit ses heures sur les 895 (pièce E-36). En ce qui concerne particulièrement le paragraphe 5 à la page 4 de la pièce E-35, où le fonctionnaire parle de la paperasserie administrative qu'aurait occasionné pour Revenu Canada une cinquantaine ou une soixantaine de demandes de congé pour activités militaires; qu'il ait ou non réellement voulu dire qu'il s'était absenté de Revenu Canada à une cinquantaine ou une soixantaine d'occasions pour participer à des activités militaires, M^{me} Bradfield a interprété ce commentaire comme une indication qu'il s'était absenté aussi souvent.

M^{me} Bradfield a reconnu quatre lettres d'appui reçues de quatre membres de la milice à Nanaimo attestant de l'endroit où se trouvait le fonctionnaire le 26 janvier 1995 (pièce E-38).

M^{me} Bradfield a reconnu une note de service datée du 10 mai 1995 qu'elle a envoyée à M. Barry McKee (pièce E-39) pour lui donner d'autres explications au sujet de l'incident faisant l'objet d'une enquête; plus particulièrement, elle s'est reportée au point 3 de la page 2 où elle dit que M. Thomson ne voyait rien de mal au fait de participer à des activités militaires pendant qu'il était de service à Revenu Canada, pourvu qu'il ait un téléphone cellulaire avec lui à ce moment-là. M^{me} Bradfield a terminé la note adressée à M. McKee (pièce E-39) en lui recommandant d'imposer une longue suspension à M. Thomson.

M^{me} Bradfield a affirmé qu'à ce stade-là de l'enquête elle n'était toujours pas à l'aise en ce qui concerne les registres de participation du fonctionnaire aux activités militaires parce que personne à Revenu Canada n'avait examiné les documents qu'elle avait demandés au lcol Egan. Elle a indiqué plus tôt qu'elle avait communiqué avec une certaine M^{me} A. Flagel des Relations de travail à Revenu Canada, Vancouver, pour qu'elle examine les registres de participation aux activités militaires. Elle a finalement reçu une copie d'une note de service émanant du directeur du Service de la paie à la Défense nationale, Ottawa, envoyée à M^{me} Linda Maher, Relations de travail, Bureau du

personnel, Revenu Canada, Ottawa, (pièce E-40), qui indiquait certaines des dates auxquelles le fonctionnaire avait participé à des activités militaires. M^{me} Bradfield possédait enfin un document des Forces armées qui confirmait qu'entre avril 1994 et avril 1995 le fonctionnaire avait été rémunéré pour des demi-journées ou des journées complètes de travail dans la milice. Elle a alors préparé un document comparant les quarts qu'il avait effectués aux Douanes et les paiements versés par la milice (pièce E-40) entre avril 1994 et avril 1995 et en a envoyé une copie à M^{me} Flagel (pièce E-41). Elle n'a tiré aucune conclusion de cette comparaison sur la pièce E-4; elle n'avait effectué celle-ci qu'aux fins de déterminer s'il y avait des conflits par rapport aux jours où le fonctionnaire était en service aux Douanes. Elle a toutefois fait remarquer, dans une note de service d'accompagnement envoyée à M^{me} Flagel, que lors des discussions qu'elle avait eues avec le fonctionnaire ils s'étaient uniquement attardés aux jeudis et aux samedis et non aux autres jours, dont certains sont mentionnés dans son analyse comparative, plus particulièrement certains mardis où le fonctionnaire a reçu une rémunération de des deux sources, la milice et Revenu Canada. M^{me} Bradfield a ensuite reconnu la pièce E-42, une autre liste des jours où le sergent Thomson avait travaillé pour la milice entre avril 1993 et mars 1994, indiquant encore une fois les journées complètes ou les demi-journées pour lesquelles il avait été rémunéré. Elle a établi une autre comparaison (pièce E-44) des quarts effectués aux Douanes et des paiements versés au cours de la même période comme elle l'avait fait sur la pièce E-42. M^{me} Bradfield a convoqué M. Thomson à une autre entrevue le 6 juin 1995; elle a reconnu le résumé des notes prises au cours de cette entrevue (pièce E-43). Elle a affirmé avoir alors montré au fonctionnaire le relevé des paiements effectuées par la milice que le Quartier général de la Défense nationale lui avait envoyé, selon les pièces E-40 et E-42. Elle a également déclaré lui avoir remis, lors de cette entrevue, l'analyse comparative des heures effectuées à Revenu Canada et des jours pour lesquels il avait été rémunéré par la milice (pièces E-41 et E-44) en lui indiquant les jours où il semblait y avoir un conflit. Elle a indiqué lui avoir signalé 39 jours au total où il y avait chevauchement. Le fonctionnaire avait travaillé seul durant une partie ou la totalité des 39 quarts en question.

M^e Snyder a fait remarquer que, d'après la comparaison des horaires de travail (pièce E-44) le 6 mai 1993, le fonctionnaire a pris congé pour obligations familiales aux Douanes, mais il a été rémunéré pour une demi-journée de travail par la milice; le

4 novembre 1994, il a pris un congé de maladie mais il a été rémunéré pour une journée complète par la milice; le 17 novembre 1994, il a pris un congé de maladie aux Douanes, mais il a été rémunéré pour une demi-journée de travail par la milice.

M^{me} Bradfield a fait remarquer, relativement à la pièce E-44, que les sept dates à l'égard desquelles le fonctionnaire avait indiqué une possibilité de conflit sont les mêmes que celles qu'il a mentionnées dans la pièce E-29. M^{me} Bradfield a ajouté que même si les sept dates avaient été fournies par M. Thomson, il y en avait en tout 39 où il existait une possibilité de conflit entre les heures de travail aux Douanes et celles à la milice; elle l'a mentionné au fonctionnaire lors de son entrevue avec lui le 6 juin 1996 (pièce E-43), au bas de la page 1 et au début de la page 2. En ce qui a trait au troisième paragraphe à la page 2 de la pièce E-43, M^{me} Bradfield a affirmé que l'aveu par M. Thomson qu'il lui arrivait de s'absenter du bureau pendant sa pause-repas d'une demi-heure seulement ne concordait pas avec ce qu'il lui avait dit plus tôt au sujet de la soirée du 26 janvier 1995 lorsqu'il avait admis avoir combiné sa pause-repas et ses pauses-café pour se rendre à l'établissement militaire à Nanaïmo. De nouveau, elle a fait référence au dernier paragraphe, page 2, et au premier paragraphe, page 3, de la pièce E-43 où on peut lire :

[Traduction]

M. Thomson a déclaré qu'il n'avait rien d'autre à ajouter; qu'il avait déjà tout dit à M^{me} Bradfield. Il a affirmé en outre qu'il s'efforçait de rencontrer les clients de la milice en dehors de ses heures de travail aux Douanes. Toutefois, si la milice l'appelle lorsqu'il est en service aux Douanes mais qu'il n'est pas occupé, il peut lui arriver de se rendre au camp militaire durant sa pause-repas pour s'occuper du client. M. Thomson a indiqué qu'il pourrait téléphoner au chef Bradfield ou au surintendant McSeveney pour obtenir la permission de combiner sa pause-repas et sa pause-café à ce moment-là si c'est ce que veut M^{me} Bradfield.

M^{me} Bradfield a déclaré que ce n'est pas ce que M. Thomson lui avait dit plus tôt. Elle a affirmé qu'il devait obtenir la permission de participer aux activités militaires pendant qu'il était en service aux Douanes. Elle a indiqué qu'il avait commencé par lui dire qu'il y allait durant ses pauses-repas pour ensuite lui dire qu'il lui arrivait de combiner ses pauses-café et sa pause-repas. Elle ne l'a pas cru parce que, selon la prépondérance des probabilités, il n'y avait pas de cohérence dans ses explications

d'après elle et qu'il avait manqué de franchise dès le début de l'enquête. En ce qui concerne la page 3 de la pièce E-43, où il est mentionné que le chef Ruttan (son prédécesseur) aurait dit à M. Thomson qu'il pouvait faire ce qu'il voulait de son temps si son travail était fait, M^{me} Bradfield a affirmé que ce n'était pas vrai. Elle a téléphoné à l'ancien chef Ruttan pour le confirmer. Celui-ci a affirmé en fait avoir dit au fonctionnaire qu'il ne pouvait pas faire ce qu'il voulait et qu'il ne pouvait pas s'absenter du travail quand bon lui semblait, sans permission.

M^{me} Bradfield a reconnu un message électronique qu'elle a envoyé à M. Barry McKee le 7 juin 1995 pour informer ce dernier qu'elle croyait que le fonctionnaire avait été rémunéré 39 fois par la milice alors qu'il travaillait aux Douanes en soirée ou dans l'après-midi (pièce E-45). M^{me} Bradfield a reconnu le résumé d'une autre réunion qu'elle a eue avec M. Gordon Thomson le 6 juin 1995, lequel énumère les 39 dates à l'égard desquelles elle voyait la possibilité d'un conflit entre les tâches du fonctionnaire à Revenu Canada et ses tâches dans la milice (pièce E-46). Elle a encore une fois recommandé, à la fin de la pièce E-46, que le fonctionnaire soit suspendu en attendant de connaître la décision finale au sujet de la sévérité de la mesure disciplinaire qui devrait lui être imposée.

M^{me} Bradfield a reconnu la pièce E-5, soit la note de service signée par le capitaine Laal qui contient le résumé des registres de présence du fonctionnaire entre le 4 janvier 1994 et le 8 avril 1995. Elle a affirmé avoir vu cette note de service pour la première fois le matin même où elle devait tenir une audience disciplinaire avec le fonctionnaire, soit le 28 juillet 1995; elle avait été glissée sous sa porte. Elle a reconnu la pièce E-47, une copie de la pièce E-5 à laquelle elle avait ajouté les heures durant les quarts aux Douanes qui coïncidaient avec les heures de participation aux activités militaires indiquées à la pièce E-5. La pièce E-47 comprend les sept journées que le fonctionnaire a indiquées dans la pièce E-29 qu'il a remise à M^{me} Bradfield. Cette dernière a déclaré avoir initialement cru qu'il serait impossible de comparer les heures effectuées à Revenu Canada avec celles effectuées dans la milice, mais elle s'était rendu compte qu'elle pouvait comparer tous les quarts où il y avait possibilité de chevauchement, même si seulement sept dates étaient indiquées sur la pièce E-29 et avaient été confirmées par le lcol Egan. En faisant la comparaison, M^{me} Bradfield a constaté qu'il n'y avait aucun conflit d'horaires le 6 janvier 1994, le 28 avril 1994 et le 30 avril 1994. Elle a relevé un conflit le 19 octobre 1994 et la possibilité d'un autre

conflit le 17 novembre 1994, étant donné que le fonctionnaire s'est déclaré malade aux Douanes, mais qu'il a vraisemblablement été rémunéré par la milice. Elle a trouvé une autre possibilité de conflit d'horaires pour ce qui est du 26 janvier 1995, la date de la plainte initiale déposée par le capitaine Moseley, étant donné que le fonctionnaire a admis de lui-même qu'il avait travaillé pour la milice ce soir-là.

M^{me} Bradfield a reconnu un message électronique qu'elle a envoyé à M. Barry McKee (pièce E-48) exposant son analyse de la pièce E-47. Ce qui devait être une entrevue disciplinaire le 28 juillet 1995 s'est transformé en audience. Le père du fonctionnaire a été autorisé à y assister. M^{me} Bradfield a reconnu le résumé des notes de l'entrevue qu'elle a eue avec le fonctionnaire ce jour-là (pièce E-49). Elle a indiqué au tout début de cette rencontre qu'il n'était que juste que le fonctionnaire puisse voir le document qui avait été glissé sous sa porte ce matin-là, et que l'entrevue disciplinaire soit reportée.

M^{me} Bradfield a indiqué que le fonctionnaire a pris congé durant le mois d'août 1995 et qu'elle-même était absente durant le mois de septembre et les deux premières semaines d'octobre 1995. Lorsqu'elle est revenue, M. Norm Rodrigue, de la Division des affaires internes à Revenu Canada, menait une enquête sur l'incident. Elle lui a apporté son aide en interrogeant M. Thomson le 18 octobre 1995 (pièce E-50) d'après un questionnaire préparé par M. Rodrigue. Elle a reconnu le Code de conduite et d'apparence de Douanes et Accise qui, a-t-elle dit, est remis à tous les employés des Douanes (pièce E-52). Elle a reconnu les articles du Code, soit les articles 1.d), 1.e)5, page 001., les articles 8 et 9, 009 8. et 9., et les articles 10.b)(1), (2) et (4), page 010, que le fonctionnaire aurait enfreints le 26 janvier 1995 d'après elle quand le capitaine Moseley a essayé de contacter le bureau pour dédouaner son navire. Le fonctionnaire aurait également enfreint l'article 11.a)(1) à la page 12 et l'article 40 à la page 21. M^{me} Bradfield a aussi reconnu la description de travail se rapportant au poste du fonctionnaire et a précisé certains éléments s'appliquant à lui (pièce E-53).

En réponse à la question de savoir pourquoi elle avait recommandé, le 9 juin 1995, dans le résumé de ses notes (pièce E-46), que le fonctionnaire soit licencié, M^{me} Bradfield a affirmé qu'elle estimait qu'un inspecteur des douanes doit être totalement intègre et sans reproche dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'était pas le cas de M. Thomson. M^{me} Bradfield a mentionné certaines tâches qu'il devait exécuter

selon la pièce E-53, qui ont trait à l'application d'un grand nombre de lois et de règlements, au traitement des déclarations de douanes, à la manipulation des droits de douane, à l'inspection des navires et des aéronefs, et elle a précisé qu'elle avait douté de sa franchise dès le début de ce qui était une réponse courante à une plainte. Durant toute l'enquête, a-t-elle affirmé, le fonctionnaire a manqué de franchise et ce n'est que lorsqu'il a été confronté aux événements du 26 janvier 1995 qu'il a finalement admis avoir passé environ une heure à l'unité de la milice. Elle a déclaré que les dates n'étaient plus les mêmes, que les renseignements n'étaient plus les mêmes et qu'il avait en fait demandé de modifier les feuilles de paie et qu'il avait été de mauvaise foi avec elle. Elle a fait référence à la déclaration du fonctionnaire, selon laquelle l'ancien chef Ruttan l'aurait autorisé à participer aux activités de la milice, même si ce dernier a dit qu'il ne lui avait jamais donné une telle autorisation, et elle a conclu que M. Thomson avait menti. Elle a indiqué que le fonctionnaire a pris trois jours de congé de maladie le 4 novembre 1993 (pièce E-44); pourtant il a demandé à être rémunéré pour une journée complète de travail dans la milice, ce qui a été fait. M^{me} Bradfield a ajouté que dans un petit port comme celui de Nanaïmo, il arrive souvent à un employé de travailler seul et sans supervision directe. Elle a conclu qu'il y avait un conflit entre les périodes d'activité du fonctionnaire dans la milice et celles de ses fonctions à Revenu Canada à de nombreuses occasions. Elle a admis avoir tenu compte d'autres facteurs : les états de service du fonctionnaire, soit environ 13 ans; les évaluations de rendement satisfaisantes; le fait que le fonctionnaire n'a manifesté aucun remords ou a refusé de reconnaître ses torts; le fait qu'il a modifié et déchiqueté des documents militaires; le fait que rien n'indiquait qu'il avait mal interprété les règles, les règlements ou les instructions données aux employés de Revenu Canada. Par conséquent, le 9 juin 1995, elle a recommandé à M. McKee de le licencier (pièce E-46).

Au cours du contre-interrogatoire par M. Dann, M^{me} Bradfield a affirmé qu'un employé n'a pas nécessairement besoin d'une autorisation écrite pour combiner une pause-café et une pause-repas, mais il doit néanmoins obtenir une autorisation comme elle l'a indiqué dans une note de service (pièce E-14) qui a été affichée et distribuée à tout le personnel au mois d'août 1994 quand elle est devenue chef.

M^{me} Bradfield a reconnu une note de service écrite à la main qu'elle a remise au fonctionnaire le 2 février 1995 (pièce G-3) lui demandant d'expliquer par écrit les

circonstances entourant l'incident à l'origine de la plainte du capitaine Moseley (pièce E-9). Elle a déclaré que cette pièce, le rapport de l'inspecteur principal des douanes, M^{me} DeGrace, concernant l'incident du 26 janvier, a été expédiée par télécopieur à M. Bill McSeveney le 27 janvier par son adjointe avec son autorisation. Elle a convenu que le fonctionnaire lui a communiqué sa réponse le jour même où elle lui a demandé de faire rapport sur l'incident du 26 janvier, soit le 2 février 1995. Elle a affirmé qu'elle ne lui avait pas spécifiquement demandé dans sa note de service de lui dire où il se trouvait à 20 h le 26 janvier. On lui a demandé si, à la suite de l'explication du fonctionnaire (pièce E-16), elle avait interrogé ou non M. Ed Reid, un inspecteur des douanes qui travaille à Sidney, près de Victoria, au sujet du commentaire du fonctionnaire concernant une ligne de téléphone défectueuse dans le bureau. Elle a répondu par l'affirmative. Elle a admis qu'il y avait contradiction entre la déclaration de M. Reid et celle du capitaine Moseley, mais qu'elle n'avait pas réussi à déterminer pourquoi leurs versions divergeaient au sujet du fonctionnement du téléphone du bureau le soir du 26 janvier 1995.

M^{me} Bradfield et M. Dann ont convenu, durant la première entrevue qu'elle a eue avec M. Gordon Thomson au sujet de l'incident du 26 janvier (pièce E-17), que le fonctionnaire avait admis avoir combiné sa pause-repas et ses deux pauses-café pour s'acquitter de ses responsabilités dans la milice, qu'il s'était excusé pour l'incident du 26 janvier et qu'il avait commis une erreur en désactivant l'option de transfert des appels au téléphone cellulaire. En ce qui concerne le fait que la pièce E-18 indique que quatre employés lui ont dit séparément qu'ils croyaient que M. Thomson avait assisté à une réunion de la milice durant la soirée du 26 janvier, M^{me} Bradfield ne se souvenait pas du nom de ces employés. Elle se rappelait seulement qu'il avait été question au bureau de la participation de M. Thomson à des activités de la milice. En ce qui concerne la contradiction dont il est question à la pièce E-18, M^{me} Bradfield a affirmé que M. Thomson avait commencé par lui dire qu'il prenait normalement sa pause-repas à 20 h à l'extérieur du bureau pour ensuite lui dire qu'il combinait ses pauses-café et sa pause-repas pour pouvoir participer aux activités de la milice. Elle ne se souvenait pas de lui avoir jamais discuté avec lui de combiner les pauses-café et la pause-repas pour lui permettre de sortir, mais elle s'est souvenu d'avoir fait afficher sa note de service (pièce E-14) pour que tout le personnel la voie. Elle a convenu que sa déclaration à la pièce E-18, selon laquelle le fonctionnaire se serait absenté à d'autres

occasions pour participer aux activités de la milice pourrait être qualifié de conjecture, mais, a-t-elle ajouté, il a travaillé sans supervision à bon nombre d'occasions. M^{me} Bradfield a aussi reconnu que la pièce E-19 était un rapport d'incident établi par elle indiquant qu'elle avait parlé à l'inspecteur des douanes Reid, à Sidney, et qu'il lui avait dit que la ligne téléphonique était en dérangement le 26 janvier 1995; il n'avait pu obtenir de réponse. M^{me} Bradfield a déclaré, au sujet du premier paragraphe à la page 2 de la pièce E-19, qu'elle avait décidé d'enquêter sur les activités du fonctionnaire parce qu'il ne lui avait pas dit qu'il avait assisté à la réunion de la milice et qu'elle avait dû insister pour qu'il lui précise où il se trouvait durant la soirée du 26 janvier lorsqu'elle avait voulu savoir ce qui s'était passé ce soir-là.

En ce qui concerne la pièce E-20, la liste de vérification pour le quart de soirée, M^{me} Bradfield a confirmé que les rapports de l'IAC sont des rapports statistiques qui doivent être envoyés à Vancouver par télécopieur à la fin de chaque quart. Elle ne savait pas à ce stade-ci de l'audience si le rapport du 26 janvier 1995 avait été expédié.

M^{me} Bradfield a reconnu la pièce G-4, une série de messages électroniques qu'elle a envoyés à M. Barry McKee le 7 février 1995.

En ce qui concerne la pièce E-23, un message électronique envoyé par M^{me} Bradfield à M^{me} Germaine Lafortune à Vancouver, M^{me} Bradfield a confirmé que le lcol Egan avait dit à M. McSeveney qu'il conseillerait à M. Thomson de s'expliquer avec M^{me} Bradfield ou M. McSeveney et de « dire la vérité », ou quelque chose du genre. M^{me} Bradfield a déclaré qu'elle ne voulait pas donner l'impression, dans la pièce E-23, qu'elle harcelait M. Thomson. Elle a ajouté que si le sous-ministre Gravelle avait reçu un rapport concernant l'incident, ce n'est pas elle qui l'aurait envoyé mais les Relations de travail, et elle n'en aurait pas pris connaissance. Elle aurait aimé, dès mars 1995, que l'enquête soit menée par quelqu'un de l'extérieur du bureau, mais cela ne s'est pas produit avant l'automne de 1995, quand l'inspecteur principal Rodrigue a pris l'enquête en main.

M. Dann a fait référence à la pièce E-25, un résumé non daté que M^{me} Bradfield aurait préparé, le 13 mars 1995 ou plus tard, de son entrevue avec M. Gordon Thomson. Il lui a demandé ce qu'elle voulait dire par *chevauchement* et si M. Thomson lui avait expliqué ce qu'il entendait par ce terme. M^{me} Bradfield a répondu

que pour elle cela signifiait travailler pour Revenu Canada et la milice en même temps. Elle a ajouté avoir demandé « à de nombreuses occasions » à M. Thomson de lui remettre des copies de ses feuilles de paie de la milice. Elle a répondu par l'affirmative quand on lui a demandé si elle croyait que le dernier paragraphe de la pièce E-25 qui dit : [traduction] « M. Thomson n'a jamais admis avoir mal agi; par conséquent, il n'a pas non plus exprimé de remords. » était encore vrai.

M^{me} Bradfield a de nouveau confirmé qu'elle n'avait pas vu les feuilles de temps du fonctionnaire pour le travail effectué dans la milice au moment où elle a rédigé en mars 1995, la pièce E-27 adressée à M. Barry McKee. Elle était toutefois certaine que les heures indiquées sur les feuilles de temps de la milice ne correspondaient pas nécessairement aux heures réellement effectuées par l'intéressé. Elle a fait référence au deuxième paragraphe de la pièce E-27 :

[Traduction]

M. McSeveney et moi-même sommes tous les deux certains, quoique nous ne puissions pas le confirmer, que la milice a cessé de vérifier la liste après être arrivée à un total « de six soirées et d'un samedi ». Nous croyons tous les deux que si nous remontions deux ans en arrière nous constaterions qu'un bon pourcentage des journées de travail aux Douanes seraient indiquées comme des journées d'activité militaire pour lesquelles il a demandé à être payé.

M^{me} Bradfield a déclaré qu'elle ne croyait tout simplement pas la milice en mars 1995. Elle estimait aussi qu'il était important de remonter au moins deux ans en arrière parce qu'un an n'était pas suffisant vu la rotation des quarts aux Douanes. Si elle parle de la « pointe de l'iceberg » dans la pièce E-27, c'est qu'elle avait le sentiment, en mars, que, si l'on poussait l'affaire, on constaterait que le fonctionnaire avait travaillé pour les Douanes et la milice en même temps à de nombreuses occasions. En ce qui concerne la pièce E-30, le résumé de la conversation qu'elle a eue avec le lcol Egan le 20 avril 1995, M^{me} Bradfield a indiqué qu'elle voulait qu'un membre de la direction aux Douanes examine les feuilles de temps de la milice, de préférence quelqu'un d'autre qu'elle, et qu'elle trouvait que les procédures comptables de la milice en matière de paie étaient « incroyables ». Elle a ajouté qu'en date du 20 avril 1995 elle n'avait toujours pas reçu les copies des feuilles de paie de la milice. Elle ne les a en fait jamais reçues. Elle imputait à son supérieur immédiat la responsabilité du retard

à obtenir les copies des feuilles de paie du fonctionnaire pour le travail effectué dans la milice, et ce retard était frustrant pour elle parce qu'elle voulait en finir avec l'enquête le plus tôt possible. Les renseignements qu'elle demandait auraient pu lui être fournis plus rapidement.

Quant à la pièce E-35, le résumé d'une entrevue qu'elle a eue avec M. Gordon Thomson le 9 mai 1995, M^{me} Bradfield a expliqué que son adjointe, M^{me} Carla Clifford, avait pris des notes durant l'entrevue, les avait résumées et que c'était ce résumé qu'on avait remis à l'arbitre. En ce qui a trait au paragraphe 5, page 3 de la pièce E-35, M^{me} Bradfield a indiqué, qu'après avoir fait vérifier le téléphone en mai 1995, elle avait appris que la qualité de la réception était mauvaise dans certaines parties de l'immeuble.

M^{me} Bradfield n'a pas communiqué avec les quatre soldats de la milice qui ont écrit au nom de M. Thomson (pièce E-38).

En ce qui concerne la pièce E-39, la note de service que M^{me} Bradfield a envoyée à M. Barry McKee, dans laquelle elle fait allusion aux 50 jours entre janvier 1993 et janvier 1995 qui coïncidaient avec les jours où les heures de travail du fonctionnaire aux Douanes coïncidaient avec des réunions de la milice, M^{me} Bradfield a dit que les quarts qui avaient été comparés sont indiqués sur la pièce E-2. En mai 1995, quand elle a recommandé une suspension de longue durée, les Relations du travail lui ont répondu qu'ils voulaient obtenir plus de détails avant de décider de la mesure disciplinaire à imposer. Elle a supposé que les renseignements contenus dans la pièce E-40, soit les demi-journées et les journées complètes de travail effectuées par le fonctionnaire entre avril 1994 et avril 1995, avaient été fournis par la milice et qu'ils provenaient des feuilles de présence du fonctionnaire.

M^{me} Bradfield a confirmé avoir parlé à M. Ruttan, son prédécesseur, qui lui a affirmé n'avoir jamais dit à quelque personne que ce soit dans le bureau qu'elle pouvait faire ce qu'elle voulait de son temps pourvu que le travail soit fait.

En ce qui concerne la pièce E-45, le message électronique envoyé par M^{me} Bradfield à M. Barry McKee le 7 juin 1995, dans lequel elle mentionne que le fonctionnaire avait pris un congé de maladie de trois jours mais qu'il avait pourtant été rémunéré par la milice à l'égard d'une de ces journées, elle a convenu qu'il est

concevable qu'il ait pu, en toute légitimité, travailler pour la milice tout en étant en congé de maladie aux Douanes. Quant à la pièce E-47, que Revenu Canada a reçu au bureau de Nanaimo le 28 juillet 1995, M^{me} Bradfield a affirmé qu'elle avait alors en main les renseignements exacts qu'il lui fallait pour comparer les heures de travail effectuées dans la milice avec les quarts effectués aux Douanes. Elle a ajouté que ce document a été glissé sous sa porte le 28 juillet 1995, soit le jour même où elle devait rencontrer le fonctionnaire.

M^{me} Bradfield n'a jamais parlé au capitaine Laal, mais à ce qu'elle sache la milice laissait une assez grande marge de manœuvre à M. Thomson en ce qui concerne ses feuilles de temps.

Lorsqu'on lui a présenté un extrait de la politique ministérielle en matière de discipline (pièce G-5), M^{me} Bradfield a affirmé qu'elle ne l'avait pas consultée quand elle a recommandé que l'on sévisse contre le fonctionnaire; elle avait plutôt demandé l'avis des Relations de travail à Vancouver. Elle a reconnu une note de service qu'elle a envoyée à tout le personnel de son secteur en mars 1995 invitant les personnes intéressées à prendre une retraite anticipée de communiquer avec elle (pièce G-6). Elle a répondu par la négative lorsque M. Dann lui a demandé si elle avait obtenu des renseignements additionnels au sujet de l'affaire Thomson avant de recommander le licenciement.

En ce qui a trait à la pièce G-5, M^{me} Bradfield a affirmé au cours du réinterrogatoire que même si le document était périmé, à son avis la mention de détournement de fonds dans le Groupe 5 englobait les notions d'honnêteté et d'intégrité. Pour ce qui est de la pièce E-35, le résumé de son entrevue avec le fonctionnaire le 9 mai 1995, elle a confirmé qu'entre l'incident de janvier et l'entrevue du 9 mai le fonctionnaire ne lui avait rien dit au sujet de téléphones défectueux ou d'une boîte vocale qui ne semblait pas bien fonctionner. Elle ne se souvenait pas qu'un autre employé lui avait parlé de téléphones défectueux à cette époque.

10. M. Terry Ruttan, qui a été chef du bureau de Nanaimo de mai 1993 à août 1994, a déclaré qu'il savait que le fonctionnaire faisait partie de la milice et qu'il lui arrivait souvent de travailler seul durant les quarts d'après-midi ou les quarts de jour les fins de semaine. Il a ajouté qu'un employé devait nécessairement changer de quart ou

demander un congé annuel ou encore un congé compensatoire s'il voulait prendre part à des activités militaires. Il a affirmé qu'il ne connaissait pas la politique du ministère concernant les congés pour activités militaires. Toutefois, lorsqu'on lui a montré la pièce E-15, où il est question des congés payés ou non payés pour activité militaire, il a indiqué qu'il connaissait ce type de congés vu qu'ils tombent dans la catégorie des congés payés ou non payés pour d'autres motifs. Il a lui-même déjà été membre des Forces armées.

M. Ruttan a déclaré que le temps de la pause-repas appartient à l'employé tandis que les pauses-café sont prises si les nécessités du service le permettent. Il a ajouté qu'il s'attendrait à ce que M. Thomson obtienne l'autorisation de s'absenter pour participer aux activités de la milice. L'autorisation pourrait venir du témoin ou, en règle générale, du superviseur du fonctionnaire, M. McSeveney. M. Ruttan a déclaré qu'à sa connaissance M. Thomson ne s'est jamais absenté pendant qu'il était en service aux Douanes pour participer aux activités de la milice; le témoin a aussi ajouté que le fonctionnaire ne lui a jamais demandé de lui accorder un congé pour activités militaires.

Lorsqu'on lui a demandé s'il se souvenait de la corbeille grise dans le bureau, M. Ruttan a répondu qu'il y avait une vieille corbeille en métal sur un classeur dans laquelle on déposait les dossiers à l'intention des inspecteurs. Il a ajouté que c'était en partie vrai que les inspecteurs se retrouvaient avec du temps libre lorsque la corbeille grise était vide étant donné qu'ils étaient cinq à travailler dans le bureau à Nanaimo et qu'il n'était pas nécessaire qu'ils soient tous présents en même temps. En fait, certains quarts peuvent devenir très ennuyeux quand il n'y a pas beaucoup de travail à faire ou quand tout le travail a été fait. Les inspecteurs peuvent alors se tenir occuper à autre chose. Il n'a jamais dit à aucun des inspecteurs qu'ils pouvaient quitter le bureau lorsqu'il n'y avait plus rien dans la corbeille grise, ni ne leur a-t-il jamais donné cette impression. D'après lui, jamais une personne travaillant seule pendant un quart n'avait quitté le bureau pour faire du travail autre que du travail de Revenu Canada. Pour ce qui est de combiner la pause-repas et les pauses-café, M. Ruttan a affirmé qu'il n'existait aucune politique à cet égard, mais que la question avait été discutée avec les employés; on leur avait expliqué que les pauses-café n'étaient pas un droit au même titre que la pause-repas et qu'ils devaient obtenir une autorisation pour prolonger leur pause-repas. Il se montrait raisonnable sur ce point.

Il a aussi ajouté qu'il n'existait aucune politique qui permettait à un employé de reporter sa pause-repas et ses pauses-café à la fin de la journée afin de pouvoir quitter plus tôt.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Ruttan a dit ne pas se souvenir d'avoir reçu des plaintes du grand public parce que M. Thomson n'était pas à son poste ni d'avoir reçu de plaintes des autres inspecteurs. Il a ajouté qu'il arrivait à certains employés de prendre leur pause-café à l'extérieur, mais que la majorité d'entre eux restaient à leur bureau.

11. M. William McSeveney a pris sa retraite de Revenu Canada en janvier 1996. Il a fait une longue carrière dans deux armées et a également été membre de la Milice canadienne. Il était le surintendant du fonctionnaire à l'époque de l'incident. Il relevait de M^{me} Bradfield. Il a déclaré être intervenu pour la première fois dans cette affaire le 10 février 1995 (pièce E-21). Il a confirmé, dans la pièce E-22, qu'il croyait que les renseignements demandés par Revenu Canada pouvaient être divulgués avec l'autorisation de M. Thomson ou de la Défense nationale à Ottawa. En ce qui concerne la pièce E-26, une note de service qu'il a envoyée à M^{me} Caroline Bradfield en date du 14 mars 1995, il a affirmé qu'après avoir parlé au major Behn, le commandant de la Compagnie de Nanaïmo, en mars 1995, il a relevé sept possibilités de chevauchement entre les activités du fonctionnaire dans la milice et son travail à Revenu Canada. Il en a discuté seulement avec M^{me} Bradfield à l'époque et n'en a rien dit au fonctionnaire.

M. McSeveney a reconnu la pièce E-54, des notes sommaires prises lors d'une entrevue qu'il a eue avec M. Gordon Thomson le 22 juin 1995, à l'époque où il était chef intérimaire en l'absence de M^{me} Bradfield. L'entrevue a été convoquée essentiellement pour dire au fonctionnaire qu'il y avait eu un changement de quart et qu'il travaillerait de jour, du lundi au vendredi, durant les mois de juin et juillet, avec un inspecteur principal des douanes. Interrogé au sujet de la raison de ce changement, M. McSeveney a répondu qu'il estimait que l'employeur avait réuni suffisamment d'information pour établir que le fonctionnaire s'était absenté du travail à Revenu Canada à d'autres fins et qu'il ne pouvait être laissé sans surveillance. Après que le fonctionnaire eut commencé à travailler de jour du lundi au vendredi exclusivement, certains employés se sont mis à « faire des misères » à M. McSeveney parce qu'ils étaient obligés de remplacer le fonctionnaire durant les fins de semaine.

Comme ils étaient loin de trouver cela drôle, au bout de quelques mois l'horaire de travail du fonctionnaire a été modifié de sorte qu'il a recommencé à travailler les fins de semaine. Le témoin a reconnu tous les différents registres ou horaires de quarts (pièce E-55) indiquant que le fonctionnaire a travaillé du 20 juin 1995 jusqu'à la fin de janvier 1996. Il a affirmé que le fonctionnaire a repris les quarts de soirée en novembre 1995. La décision a été prise en partie en vue de rétablir une certaine harmonie au bureau étant donné que M. Thomson avait fait remarquer à une occasion qu'il aimait bien travailler de jour la semaine pendant une longue période, ce qui avait vexé le personnel. M. McSeveney a reconnu un avis d'audience disciplinaire qu'il a envoyé au fonctionnaire en date du 22 janvier 1996 (pièce E-56), mais il a précisé que lui-même n'avait pas assisté à l'audience et qu'il n'est jamais plus intervenu dans le dossier après cette date.

Interrogé au cours du contre-interrogatoire au sujet de la pièce E-26, la note de service qu'il a envoyée à M^{me} Caroline Bradfield en date du 14 mars 1995, dans laquelle il dit que le major Behn l'a informé que le fonctionnaire se rendait parfois au bureau, au bâtiment ou dans le secteur de la milice durant ses pauses-café et ses pauses-repas pour signer le registre des présences mais qu'il n'y restait pas tout le temps qu'il inscrivait, M. McSeveney a indiqué que c'est ce que le major Behn lui a dit.

Quant à la pièce E-54 et à l'avis qui y est joint concernant le changement de quart du fonctionnaire, M. McSeveney a convenu qu'entre les mois de juin et octobre le fonctionnaire a pris un certain nombre de jours de congé annuel et de congé de maladie de telle sorte qu'il n'a travaillé de jour que pendant deux mois environ. Il a déclaré avoir entendu à une occasion M. Thomson dire à ses collègues qu'il avait travaillé uniquement de jour la semaine de juillet en octobre parce qu'on avait voulu le récompenser pour quelque chose.

12 M. Norm Rodrigue, enquêteur principal, Division des affaires internes, Revenu Canada, Vancouver, a été mêlé à l'incident Thomson pour la première fois le 13 septembre 1995 quand on lui a demandé d'examiner la possibilité d'un conflit d'horaires entre le travail effectué par le fonctionnaire à Revenu Canada et ses activités dans la milice au cours de la période du 4 janvier 1994 au 8 avril 1995. M. Rodrigue a reconnu son rapport d'enquête (pièce E-57). Il a déclaré avoir examiné tout ce que M^{me} Caroline Bradfield avait réuni en date de l'enquête. Il a ajouté s'être

fait remettre, dans une enveloppe cachetée, à la fin d'une entrevue qu'il a eue avec le capitaine Laal et le lcol Egan le 28 octobre 1995, des exemplaires de formules 895 confirmant les dates indiquées sur la pièce E-5. Certaines étaient des originaux, d'autres, des copies. Il a ouvert l'enveloppe en présence du lcol Egan et du capitaine Laal. Il a reconnu 26 copies des formules de présence (pièce E-58). Il a conclu qu'il était évident que certaines dates avaient été changées sur certaines de ces formules. Il a dit avoir montré les 895 au lcol Egan pour lui signaler certains écarts aux endroits où les heures avaient été changées, et il a ajouté que le lcol Egan lui avait dit que les données ne semblaient pas exactes ou correctes. Le lcol Egan a ensuite téléphoné à M. Thomson à Nanaïmo, de Victoria, et le témoin l'a entendu expliquer à M. Thomson le but de la visite qu'allait lui rendre M. Rodrigue à Victoria et lui demander de « collaborer pleinement à l'enquête ». Le témoin a ajouté également que le lcol Egan a affirmé qu'il examinerait la situation et qu'il prendrait certaines mesures si l'enquête déterminait que des registres avaient été falsifiés. Lorsque M^e Snyder lui a demandé qui avait rédigé la pièce E-5 et qui avait réuni les renseignements s'y trouvant, c'est-à-dire les dates au sujet desquelles le capitaine Laal avait signé la note de service, M. Rodrigue a affirmé que le capitaine Laal lui a dit que le fonctionnaire avait dactylographié la note de service dans le bureau de l'administration parce que le capitaine Laal n'avait pas le temps de le faire lui-même. M. Rodrigue a ajouté avoir examiné les 895 plus en détail plus tard et avoir constaté que les heures avaient été changées sur certaines d'entre elles; les dates initiales relevées antérieurement étaient différentes de celles qui étaient inscrites sur les 895. Invité à comparer les sept dates inscrites en avril 1995 par le fonctionnaire sur la pièce E-29, M. Rodrigue a affirmé que lorsqu'il avait examiné de plus près les 895 (pièce E-58), il avait remarqué, relativement aux sept dates inscrites sur la pièce E-29, que cinq d'entre elles avaient été changées pour éliminer le conflit d'horaires avec le quart de travail du fonctionnaire à Revenu Canada; autrement dit, les documents avaient été modifiés.

En ce qui concerne la page 18 de la pièce E-58, soit le registre de présence pour le jeudi 26 janvier 1995, jour de l'incident avec le capitaine Moseley, M. Rodrigue a déclaré que le fonctionnaire devait travailler ce jour-là de 15 h à 23 h et que le défilé de la milice a eu lieu en soirée de 19 h à 22 h. Il a ajouté que le reste du personnel de la milice a inscrit sur la 895 avoir été présent de 19 h à 22 h. M. Dann n'a pas contesté

ce fait. M. Rodrigue a fait remarquer que, selon les heures indiquées à la page 18 de la pièce E-58 M. Thomson aurait participé à des activités de la milice de 9 h à 14 h, de telle sorte que toute trace de conflit avec l'horaire de travail à Revenu Canada du 26 janvier 1995 a été éliminée. Il a aussi fait remarquer que les heures inscrites au titre de l'instruction autorisée ont été modifiées et remplacées par 9 h à 14 h également.

M^e Snyder m'a montré et a aussi montré à M. Dann la copie originale de la 895 qui a été modifiée au liquide correcteur et qu'il a obtenue du bureau du juge-avocat général; il ne pouvait pas me laisser l'original parce qu'il avait promis de le retourner au bureau du JAG. M. Dann n'a pas contesté le fait qu'il s'agissait bien de l'original.

M. Rodrigue a déclaré avoir remarqué que d'autres 895 avaient été modifiées en regard du nom de M. Thomson pour indiquer qu'il avait participé aux activités de la milice de 9 h à 14 h afin d'éliminer tout conflit avec son horaire de travail à Revenu Canada d'autres jours. Cela contraste avec le fait que les autres membres de la milice ont indiqué sur les originaux avoir participé aux activités d'instruction de 19 h à 22 h. Il a fait remarquer que la page 2 de la pièce E-58, le registre de présence du 6 janvier 1994, avait aussi été modifiée de façon semblable. De nouveau, M. Dann n'a pas contesté le fait que la page 2 avait été modifiée. M. Rodrigue a indiqué qu'une autre modification semblable avait été apportée à la page 8 de la pièce E-58 relativement au 15 septembre 1994; les heures inscrites en regard du nom du fonctionnaire avaient été changées pour indiquer 9 h à 15 h tandis que les autres membres de la milice avaient indiqué 19 h à 22 h ce jour-là. M. Rodrigue a affirmé que les 895 qui n'avaient pas été modifiées étaient celles qui n'entraient pas en conflit avec l'horaire de travail du fonctionnaire à Revenu Canada.

L'enquêteur principal Rodrigue a ajouté que, le 31 octobre 1995, le lcol Egan lui a téléphoné pour lui dire qu'il soupçonnait que les 895 avaient été modifiées parce qu'un membre de sa Compagnie lui avait écrit à ce sujet. Le lcol Egan n'a pas dit à M. Rodrigue à ce moment-là qui était la personne qui lui avait écrit, mais il a indiqué qu'il y aurait une enquête militaire. M. Rodrigue a déclaré que, le 29 novembre 1995, il a de nouveau communiqué avec le lcol Egan pour obtenir des copies certifiées conformes des originaux des 895 aux fins de son enquête. Ce dernier lui a dit qu'un certain capitaine Beyer avait reçu instruction de mener une enquête; le lcol Egan a

renvoyé M. Rodrigue au capitaine Beyer. Le témoin a affirmé avoir parlé au capitaine, qui lui a dit que plusieurs 895 manquaient et que d'autres avaient été modifiées; M. Rodrigue s'est alors dit qu'il n'obtiendrait pas les originaux des 895. Il a ajouté que le lcol Egan lui a parlé le 5 décembre 1995 pour lui dire que l'enquête militaire était terminée et qu'il croyait que M. Thomson avait modifié certains originaux, fait des copies des originaux modifiés, déchiqueté les originaux, puis remis une copie des 895 modifiées dans le dossier. Le lcol Egan a ajouté que M. Rodrigue ne pouvait par conséquent pas obtenir des copies conformes de certains originaux; M. Rodrigue a fait référence à la lettre du lcol Egan datée du 15 décembre 1995 (pièce E-6), dans laquelle ce dernier lui fournit la même information.

M. Rodrigue a interviewé le fonctionnaire le 13 décembre 1995 en présence de son représentant syndical, M. Bob Primeau. Il lui a dit que l'enquête avait pour but d'examiner ses registres de présence pour la période du 4 janvier 1994 au 8 avril 1995. Un résumé de l'entrevue avec l'inspecteur des douanes Thomson se trouve aux pages 6, 7, 8 et 9 de la pièce E-57. M. Rodrigue a déclaré que le fonctionnaire lui a dit qu'il était permis d'inscrire dans le registre de présence le travail effectué la veille et qu'il était parti trois fois durant les heures de travail pour aller signer le registre de participation à des activités de la milice, mais que ses absences avaient été de courte durée. M. Rodrigue a dit avoir fait référence à trois 895 que le fonctionnaire avait remplies pour le 26 janvier 1995 et qui constituent les pages 18, 19 et 20 de la pièce E-58, mais le fonctionnaire ne lui a pas expliqué pourquoi il y en avait trois. Il a été porté à mon attention que les pages 18 et 19 avaient été modifiées plus d'une fois. M. Dann en a convenu.

Lorsque M^e Snyder a demandé au témoin comment la pièce E-5, soit la note de service du capitaine Laal datée 26 juillet 1995, avait été établie, M. Rodrigue a répondu que le fonctionnaire lui a dit avoir demandé au capitaine Laal de lui fournir les dates à partir de 1993, mais avoir appris par la suite que les 895 de l'année 1993 n'étaient pas disponibles. M. Rodrigue a ajouté que le fonctionnaire lui a dit avoir fait trois voyages à Victoria pour obtenir diverses dates du capitaine Laal : lors du premier voyage, le capitaine Laal était absent; lors du deuxième, le capitaine Laal n'avait pas encore préparé la liste, mais il lui a dit qu'il le ferait; lors du troisième, effectué le 26 juillet ou aux environs de cette date, le capitaine Laal était présent, mais il n'avait pas encore rédigé la note de service. M. Rodrigue a ajouté que le fonctionnaire lui a dit que le

commis des finances avait reçu instruction d'aller chercher les 895 pour les périodes en question et avait inscrit les dates et les heures demandées par le fonctionnaire sur un bout de papier, puis que le fonctionnaire avait demandé à quelqu'un de les dactylographier dans une note de service adressée à lui que signerait le capitaine Laal.

Selon M. Rodrigue, à ce moment-là de l'entrevue il a interrompu M. Thomson pour lui dire qu'il mentait et qu'il ne devrait pas le prendre pour un crétin, qu'il serait préférable de tout reprendre depuis le début et de tout avouer. M. Rodrigue a ajouté à l'audience que le capitaine Laal lui avait dit que c'était M. Gordon Thomson qui avait dactylographié la note de service pour sa signature (pièce E-5), mais que, lorsque M^{me} Bradfield avait interrogé le fonctionnaire au nom de M. Rodrigue (pièce E-50), le fonctionnaire avait affirmé que c'était le capitaine Laal qui avait rédigé la note (pièce E-5). M. Thomson racontait maintenant à M. Rodrigue que c'était un commis qui avait composé la note sur un bout de papier. M. Rodrigue a ajouté que ce commis était le soldat Ereault.

À la question de savoir s'il avait dit à M. Thomson que ses déclarations étaient contradictoires, M. Rodrigue a répondu qu'il ne se rappelait pas ses propos exacts, mais qu'il lui avait reproché de ne pas dire la vérité. M. Rodrigue a ajouté que le fonctionnaire lui avait alors dit qu'il avait effectué deux voyages à Victoria seulement et non pas trois, entre le 10 et le 26 juillet 1995. Lors du premier voyage, le capitaine Laal était absent; lors du deuxième, il était présent mais les renseignements demandés par M. Thomson n'étaient pas prêts. Le fonctionnaire aurait alors demandé à un certain sergent Milburn de dactylographier une note de service de sa part pour la signature du lcol Egan, dans laquelle il demandait l'autorisation de modifier des registres de présence (pièce E-4). M. Rodrigue a ajouté que le lcol Egan était absent à ce moment-là et que le fonctionnaire lui a dit que le capitaine Jamieson lui avait indiqué qu'il pouvait modifier les 895 en vue d'inscrire les heures réellement travaillées et que c'est ce qu'il avait fait. M. Rodrigue a déclaré que le fonctionnaire a affirmé avoir modifié les registres pour qu'ils indiquent les heures qu'il avait réellement travaillées dans la milice, avoir détruit les originaux et avoir remis les copies modifiées dans son dossier.

Je suis intervenu à ce stade-ci pour demander au témoin Rodrigue si M. Thomson lui avait personnellement avoué avoir modifié et décheté les registres de présence. Il a répondu par l'affirmative.

Invité à expliquer ce que le capitaine Jamieson avait dit ou n'avait peut-être pas dit au sujet des modifications et du déchetage, M. Rodrigue a déclaré que lui et le capitaine Jamieson en avaient discuté et que ce dernier pouvait avoir suggéré au fonctionnaire de remplir de nouvelles 895. Il n'est pas clair s'il a réellement autorisé le fonctionnaire à modifier et à décheté les 895.

M. Rodrigue a affirmé avoir demandé à M. Thomson de lui expliquer comment il pouvait savoir à quels moments précis il avait travaillé pour la milice puisque cela remontait loin derrière. M. Thomson a été incapable de le faire vu qu'il n'avait pas de documents attestant de ses déplacements pour justifier les heures qu'il prétendait avoir effectuées. M. Rodrigue a ajouté que le fonctionnaire reprochait à la milice de l'avoir autorisé à modifier les documents qui l'ont placé dans la situation actuelle. À la question de savoir s'il croyait que le fonctionnaire manifestait du remords, M. Rodrigue a répondu : « Selon moi, il n'a pas cessé de mentir durant toute mon enquête; il n'éprouvait absolument aucun remords et il n'a fait que me mentir. »

Au cours du contre-interrogatoire, M. Rodrigue a déclaré que la Division des affaires internes était au courant de la situation avant le début de son enquête, mais que l'enquête a essentiellement été menée par M^{me} Bradfield avec qui il s'est entretenu plusieurs fois. En ce qui a trait au fait que le lcol Egan a décidé de téléphoner à M. Thomson en sa présence, M. Rodrigue a affirmé que d'après lui le lcol Egan a « compris ce que se passait » au cours de la réunion concernant l'incident impliquant M. Thomson. En ce qui concerne la pièce E-5, soit la note de service du capitaine Laal datée du 26 juillet 1995, M. Rodrigue a réitéré que ce dernier lui a dit que c'était M. Thomson qui l'avait dactylographiée. À la question de savoir s'il se souvenait d'avoir parlé au sergent Milburn durant son enquête, M. Rodrigue a répondu par l'affirmative et a reconnu une courte note datée du 14 décembre 1995 (pièce G-7), qu'il a écrite suite à l'entrevue indiquant : « Milburn a dit que c'était lui qui avait dactylographié la note de service adressée à T. [M. Thomson] et signée par le capitaine Laal. » M. Rodrigue a indiqué que cette déclaration contredit ce que le capitaine Laal lui a dit. Il a convenu que la pièce E-29, signée par le fonctionnaire et

indiquant sept dates où il a pu y avoir chevauchement d'horaires de travail, ne mentionnait que cinq dates maintenant parce que son enquête n'avait porté que sur la période allant de janvier 1994 à avril 1995 et qu'il n'avait pas remonté jusqu'en 1993. À la question de savoir si les cinq dates avaient été changées sur les registres de présence constituant la pièce E-58, M. Rodrigue a répondu qu'il ne savait pas combien de dates avaient été changées. Il a ajouté que celles qui l'avaient été étaient celles qui étaient en conflit avec l'horaire de travail du fonctionnaire à Revenu Canada. Il soupçonne M. Thomson de s'être servi des données figurant sur son horaire de travail pour modifier les 895 qui étaient en conflit avec son horaire à Revenu Canada. Par exemple, les pages 14 et 15 de la pièce E-58 n'auraient pas été modifiées selon M. Rodrigue.

Quand on lui a demandé s'il savait qu'une enquête militaire était en cours, M. Rodrigue a répondu par l'affirmative et a précisé qu'il en avait discuté avec le colonel Egan en décembre 1995, mais que Revenu Canada n'avait pas utilisé le rapport établi par les Forces armées en vue de prendre une décision.

M. Rodrigue a reconnu les notes manuscrites de l'entrevue qu'il a eue avec le fonctionnaire le 13 décembre 1995 (pièce G-8). Il a ajouté ne pas avoir nommé désigné le soldat Ereault comme étant celui qui avait noté sur un bout de papier les renseignements au sujet des dates demandées par le fonctionnaire, mais avoir seulement parlé d'un commis lors du troisième voyage du fonctionnaire à Victoria. Il a précisé que même si le capitaine Laal a signé la pièce E-5, il ne croit pas que ce dernier a examiné les 895 constituant la pièce E-58 pour voir si les dates mentionnées dans la note qu'il allait signer étaient exactes ou non; toutefois, les 895 modifiées contenaient les renseignements et les dates que l'on retrouve dans la pièce E-5.

À la question de savoir s'il était préoccupé par le fait que le fonctionnaire avait signé des 895 un jeudi comme s'il avait travaillé ce jour-là, alors que ce n'était pas le cas, M. Rodrigue a répondu qu'en effet cela le préoccupait parce que cela engageait la responsabilité de M. Thomson si les heures inscrites sur la 895 n'étaient pas les heures réellement effectuées. En réponse à la question de savoir si le fonctionnaire lui a avoué le 13 décembre avoir modifié et décheté des formules, M. Rodrigue a répondu : « Oui, il l'a avoué parce qu'il croyait qu'elles n'indiquaient pas les heures de travail qu'il avait effectuées dans la milice. » Il a réitéré avoir demandé au

fonctionnaire de lui fournir des documents attestant des heures qu'il avait effectivement faites. M. Thomson a refusé de collaborer, d'après lui. Il a ajouté avoir été membre des Forces canadiennes pendant 29 ans dont 20 à titre d'officier de la police militaire chargé des enquêtes. Il a affirmé que les membres de la milice doivent obéir à des règles semblables ou identiques à celles des officiers de la police militaire de la Force régulière; toutefois, les membres de la Force régulière n'ont pas d'horaire de travail par poste et n'ont pas à signer de registre de présence.

M. Rodrigue a ajouté qu'il arrivait à l'occasion au fonctionnaire d'utiliser des véhicules militaires qu'il montrait à des fins de recrutement. Il lui a demandé de lui remettre des pièces justificatives ou des reçus pour démontrer que c'est ce qu'il faisait les jours en question en indiquant que cela aiderait à sa défense. Il a dit avoir été aussi objectif que possible, mais M. Thomson ne lui a jamais fourni de renseignements additionnels. M. Rodrigue a de nouveau conclu, en s'appuyant sur les renseignements qu'il avait réunis au cours de son enquête, surtout sur le fait que le fonctionnaire avait changé sa version des faits entre la première et la seconde entrevue, que ce dernier mentait et qu'il ne manifestait aucun remords puisqu'il blâmait la milice pour ses difficultés.

13. M. Barry McKee est gestionnaire du District de la Côte ouest et du Yukon à Revenu Canada depuis 1991. Il a déclaré que M^{me} Bradfield lui a parlé au début de février 1995 de l'incident survenu le 26 janvier 1995 concernant le capitaine Moseley et lui a indiqué qu'elle allait faire un suivi et le tenir au courant. M. McKee a reconnu avoir rédigé la pièce G-2 envoyée au lcol Egan en mars 1995 pour obtenir des renseignements au sujet du registre de présence de M. Thomson concernant son travail dans la milice et lui avoir parlé à deux reprises pour lui expliquer exactement ce qui le préoccupait. Il a ajouté que le lcol Egan lui a expliqué à quoi servait le registre de présence.

M. McKee a aussi reconnu la pièce E-59, la lettre de suivi envoyée au lcol Egan accompagnée de la formule signée par M. Thomson autorisant la milice à divulguer l'information. Il a également reconnu la page 2 de la pièce E-54, une note de service qu'il a envoyée à M. Thomson l'avisant qu'il travaillerait dorénavant de jour seulement, en tandem avec un inspecteur principal des douanes, pour s'assurer que son travail est bien fait. Autrement dit, le fonctionnaire ne travaillerait plus seul.

M. McKee a reconnu un message électronique qu'il a envoyé à M^{me} Audrey Flagel aux Relations de travail le 24 juin 1995 (pièce E-60), qui résume la discussion qu'il a eue avec M. Thomson durant l'après-midi. Il a ajouté qu'il lui avait remis, à cette occasion, la pièce E-46 qui contient 39 dates où il y avait possibilité de chevauchement entre le travail dans la milice et le travail à Revenu Canada. En réponse à la question de savoir s'il se doutait à ce moment-là que M. Thomson avait effectivement quitté les locaux de Revenu Canada pour participer à des activités de la milice, il a répondu qu'il avait l'impression que cela s'était produit plus d'une fois.

M. McKee a déclaré avoir reçu une ébauche de la lettre de licenciement (pièce E-61) du fonctionnaire et y avoir ajouté quelques commentaires. Il a conclu que M. Thomson avait effectivement enfreint le *Code de conduite* du ministère et que, selon la prépondérance des probabilités, il s'était absenté sans autorisation plus d'une fois. Il a ajouté que le fonctionnaire a détruit des dossiers demandés par le ministère et que son rapport sur l'incident du 26 janvier concernant le capitaine Moseley n'était pas véridique. Il a conclu que le lien de confiance était rompu et que le Ministère ne pouvait plus lui faire confiance. Il a ajouté que le travail d'un inspecteur des douanes est d'appliquer des lois et des décisions du Parlement et d'attraper les menteurs alors que M. Thomson lui-même avait menti.

Au cours du contre-interrogatoire, M. McKee a déclaré qu'on lui avait remis les résultats de l'enquête effectuée par M^{me} Bradfield au sujet de l'incident. À la question de savoir pourquoi on avait tant tardé à affecter le fonctionnaire au quart de jour de janvier à juin 1995, M. McKee a répondu que le Ministère avait essayé en menant une enquête locale à Nanaïmo de confirmer l'ampleur du problème et que cela avait pris du temps. Il a affirmé : « Nous avons essayé d'être juste depuis le début. » Au sujet de ce qu'il entendait par la prépondérance des probabilités, M. McKee a déclaré : « Je crois que c'est la décision que prendrait une personne raisonnable en se fondant sur ce qu'elle croit être la vérité. » M. McKee a dit qu'il estimait que le rapport du fonctionnaire daté du 26 janvier 1995 au sujet de l'incident n'était pas véridique et que ce dernier a attendu jusqu'en juin 1995 pour avouer qu'il s'était absenté à trois occasions pour participer à des activités militaires.

Cela mettait fin à la preuve de l'employeur.

M. Dann m'a informé que le fonctionnaire ne nie pas avoir combiné sa pause-repas et ses deux pauses-café le 26 janvier 1995 et qu'il admet avoir mal agi; il ne nie pas non plus avoir modifié les formules pour qu'elles indiquent les heures qu'il avait réellement effectuées dans la milice. M. Dann a ajouté, toutefois, que le fonctionnaire ne croit pas qu'il est coupable pour ce qui est du reste.

14 M. Gordon Thomson a commencé à travailler à Douanes et Accise, Revenu Canada, en 1982. Il est membre de la milice dans la Compagnie « B » du CSR depuis 1974. Il a donné une courte description de ses tâches à Douanes et Accise et il a reconnu la liste des tâches qu'il devait exécuter le 4 juillet 1994 (pièce G-9). M. Dann a présenté en preuve cinq évaluations du rendement du fonctionnaire pour les années 1989 à 1993 inclusivement, lesquelles indiquaient toutes un rendement satisfaisant (pièce G-10). Il a aussi déposé des lettres de remerciement (pièces G-11, G-12, G-13 et G-14) que le témoin a reçues pour du travail bien fait. M. Thomson a ajouté qu'au moment de son licenciement son superviseur était M. Bill McSeveney, du bureau de Campbell River, qui se rendait à Nanaïmo une fois par mois. En l'absence de M. McSeveney, la supervision était assurée par les inspecteurs principaux des douanes DeGrace et Wiley. M. Thomson a ajouté que M^{me} Bradfield est arrivée en août 1994 et qu'ils avaient une bonne relation de travail. Son superviseur antérieur avait été M. Al Wiley jusqu'en 1991.

Lorsque M. Dann lui a demandé si M. McSeveney l'avait déjà menacé, M. Thomson a répondu par l'affirmative. M^e Snyder s'est opposé à ce type de questions en faisant valoir qu'elles n'étaient absolument pas pertinentes. Je lui ai donné raison en précisant que j'accorderais peu de poids au dernier commentaire.

M. Thomson a convenu avoir été en service de 15 h à 23 h le 26 janvier 1995 et être resté passé minuit pour s'occuper de trois comités des Douanes auxquels il avait accepté de donner de son temps. Il a ajouté avoir quitté le bureau vers 20 h, pendant son quart, pour se rendre au camp militaire de Nanaïmo situé à cinq ou dix minutes du bureau en voiture. Il est revenu vers 21 h. Il a affirmé avoir apporté le téléphone cellulaire Nokia avec lui, mais ne pas avoir reçu d'appels pendant qu'il se trouvait au camp militaire. Il a ajouté avoir été vu par certaines personnes, en particulier les simples soldats Long et Callow qui ont signé des lettres à cet effet (pièce E-38). M. Thomson a sollicité les lettres en question pour l'information de M^{me} Bradfield. À la

question de savoir s'il croyait être autorisé à s'absenter pendant une heure en soirée, M. Thomson a expliqué que pendant la morte-saison le personnel était autorisé à s'absenter pendant les pauses et à combiner les pauses-café et la pause-repas.

M^e Snyder s'est de nouveau opposé à ce type de questions. J'ai indiqué que j'admettais la question.

À la question de savoir si cela valait également durant le quart de jour, M. Thomson a répondu par l'affirmative en précisant toutefois que le personnel avait reçu l'autorisation de prolonger la pause-repas si c'était occupé. Il a affirmé que durant la soirée du 26 janvier le soldat Long lui a téléphoné au bureau de Revenu Canada pour lui parler d'une nouvelle recrue; il s'est donc rendu au camp militaire pour aider cette recrue à remplir des formules; il a aussi ramassé son courrier, puis il est reparti. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de message dans la boîte vocale à son retour; il a indiqué que le capitaine Moseley n'avait pu le contacter parce qu'il avait éteint le téléphone cellulaire et qu'il avait oublié d'annuler l'option de transfert des appels du téléphone du bureau au téléphone cellulaire. Il a déclaré avoir terminé le travail qui restait à faire dans la corbeille grise et avoir fait du bénévolat pour les comités. Il a ajouté qu'il ne voyait pas comment le téléphone du bureau pouvait sonner quand le téléphone cellulaire est éteint. Il a affirmé que le samedi 28 janvier, lorsqu'il est retourné au bureau et qu'il a éteint son cellulaire après avoir vérifié un navire au quai, il s'est soudainement rappelé ce qu'il avait fait le jeudi soir 26 janvier.

M. Thomson a ajouté que, lorsque M^{me} Bradfield lui a demandé le 2 février de donner suite au rapport d'incident, il s'est exécuté le jour même et a rédigé la pièce E-16. Il a dit avoir parlé à M. Ed Reid qui lui a demandé si les Douanes avaient d'autres numéros que le 0341 et s'il y avait un numéro de télécopieur pour le bureau de Nanaïmo. M. Thomson a reconnu un plan du bureau (pièce G-15). Il a aussi affirmé que, plus tard durant la journée du 2 février, M^{me} Bradfield l'a convoqué pour lui demander des explications au sujet de ce qui s'était passé le 26 janvier, et il a admis à ce moment-là qu'il avait combiné ses pauses-café et sa pause-repas et qu'il s'était rendu au camp militaire, mais que c'était tout.

M. Thomson a indiqué qu'il était sergent dans la milice et qu'en 1995 il était sous-officier de recrutement. Il a précisé qu'il visitait les écoles secondaires de la région à la recherche de candidats pour la milice. Il lui arrivait d'utiliser un véhicule militaire et, dans ce cas-là, un caporal-chef le conduisait après avoir inscrit l'emprunt du véhicule dans le registre; il lui arrivait aussi d'utiliser son véhicule particulier. Il a indiqué qu'au moins 75 p. 100 de son travail dans la milice était consacré au recrutement.

M. Thomson a aussi expliqué que le temps inscrit dans le registre de présence de la milice n'indique pas nécessairement les heures réellement travaillées, surtout dans son cas, vu qu'il faisait du recrutement à divers moments durant la semaine. En outre, un commis du camp militaire est normalement témoin de l'inscription des heures. Il a ajouté que l'employeur a pris beaucoup de temps à comprendre la procédure lorsqu'il la lui a expliquée. En ce qui concerne la pièce E-29, la lettre de M. Thomson à M^{me} Bradfield lui précisant les sept dates où il y avait possibilité de chevauchement, le témoin a affirmé que c'est le major Behn qui les lui avait fournies sur un bout de papier. Il a expliqué à M^{me} Bradfield ce qu'il entendait par « chevauchement » à la pièce E-29, c'est-à-dire que si elle avait comparé les feuilles de temps de la milice à celles des Douanes il lui aurait semblé qu'il avait travaillé à deux endroits en même temps. Il a dit qu'il devrait y avoir sept dates visées. Il a ajouté qu'il s'était excusé dès le début de l'enquête en disant qu'il était désolé d'avoir causé tous ces problèmes. À la question de savoir s'il avait rencontré M^{me} Bradfield pour discuter des dates et des heures où il y avait possibilité de chevauchement, M. Thomson a répondu par l'affirmative en ajoutant qu'il lui avait demandé de lui laisser le temps d'analyser tout ça et d'y réfléchir.

À la question de savoir pendant combien de temps il avait travaillé de jour, M. Thomson a répondu : de la fin de juin à la fin d'octobre, mais qu'il avait été en congé pour cause de stress durant le mois de juillet et en congé annuel durant le mois d'août. Il a ajouté qu'il était faux de prétendre qu'il s'était vanté de travailler de jour seulement, mais qu'il avait été beaucoup harcelé par le personnel à cause de ça. Il a déclaré avoir reçu par télécopieur la note de service du capitaine Laal lui fournissant les renseignements qu'il avait demandés depuis longtemps mais que le capitaine Laal n'avait pas le temps de préparer parce qu'il était à court de personnel.

M. Thomson a expliqué que, le 23 juin, il a rencontré MM. McKee et McSeveney. M. McKee lui a remis des feuilles de paie de la milice qu'il lui a demandé d'expliquer; il s'est aussi dit frustré de constater que M. Thomson et la milice semblaient faire obstruction à l'enquête. M. Thomson a dit avoir répondu qu'il fallait être patient et que lui-même n'avait pas eu beaucoup de succès. Il a précisé que M. McKee l'a informé que, suivant la prépondérance des probabilités, il pourrait être licencié suite à l'enquête. C'est à ce moment-là qu'il a pris conscience de la gravité de la situation. Cela l'a perturbé considérablement au point de l'amener à consulter son médecin; il était toujours sans nouvelles du capitaine Laal. Il a déclaré s'est rendu à Victoria en voiture pour le rencontrer; il avait espéré voir le lcol Egan et il voulait leur faire comprendre à quel point il était important pour lui d'obtenir les renseignements dans les plus brefs délais. Il a affirmé que le capitaine Laal avait ouvert deux tiroirs remplis de centaines de registres de présence en désordre. Il lui a demandé s'il pouvait en modifier certains, et le capitaine Laal lui a répondu par l'affirmative en précisant toutefois que le commandant devait approuver les registres modifiés. M. Thomson a raconté qu'il est retourné le lendemain mais, comme le commandant était absent, il a demandé au sergent Milburn de dactylographier une note de service adressée au lcol Egan lui demandant les renseignements dont il avait besoin (pièce E-4). Il a signé la note de service en question et l'a déposée dans la corbeille du commandant, puis le capitaine Jamieson est arrivé, a examiné le courrier du commandant, a lu la pièce E-4 et l'a remise à M. Thomson en lui disant qu'il ne fallait pas déranger le commandant et qu'il pouvait modifier les registres de présence. Il s'était ensuite rendu au bureau de la paie où il s'est mis à la tâche en commençant par trier les registres qui l'intéressaient, en les photocopiant, puis en traçant une ligne sur le reste avant de les remettre dans le tiroir. Il a ajouté que le capitaine Jamieson lui a demandé pourquoi il ne remplissait simplement pas de nouvelles feuilles de temps, ce à quoi il a répondu qu'il voulait faire des modifications afin d'indiquer les heures réellement effectuées. Quant M. Dann lui a demandé comment il savait quelles étaient ses heures réelles de travail, il a répondu que le recrutement se faisait le jour entre 15 h et 15 h 30 lors des visites aux écoles et qu'il « voulait faire ce qu'il pensait être la chose à faire ».

M. Thomson a déclaré avoir téléphoné à un certain col Johnson, un ancien commandant et un avocat militaire, qui lui a dit que les originaux des 895 n'étaient pas des documents valides à cause des heures erronées qui y étaient indiquées et que

M. Thomson pouvait les remplacer. Il a ajouté avoir également parlé à un avocat du bureau du juge-avocat général, dont il ne pouvait pas donner le nom, qui lui a dit la même chose. Il a affirmé qu'il ne cherchait pas à obtenir plus d'argent, mais simplement à rectifier les heures travaillées pour la milice.

M^e Snyder a soulevé une objection relativement à ce témoignage au motif que ce n'était que du ouï-dire. J'ai répondu que j'admettais le témoignage, mais que je tiendrais compte de l'objection.

M. Thomson a ajouté que le soldat Ereault travaillait au bureau juste à côté du sien pendant qu'il modifiait les documents, et qu'il y avait quelqu'un dans le bureau quand il a déchiqueté les originaux. À la question de savoir pourquoi il les avait déchiquetés, il a répondu que ce n'étaient pas des documents valides et qu'il voulait les remplacer par des versions valides.

À la question de savoir s'il avait un emploi actuellement, M. Thomson a répondu qu'il travaillait à temps partiel pour le *Canadian Scottish Regiment*, à temps partiel pour *B.C. Ferries* en tant que magasinier et qu'il faisait des estimations en vue de l'installation de fournaises au gaz pour une entreprise appelée *Blue Flame*. Il a ajouté qu'il avait énormément souffert financièrement de la perte de son emploi et qu'il n'avait pu obtenir de lettre de recommandation de Revenu Canada. Il a fait du recensement en 1996. Il est marié et a deux enfants.

À la question de savoir s'il était effectivement retourné au bureau le soir du 26 janvier 1995, M. Thomson a répondu par l'affirmative et a précisé qu'il avait expédié un rapport des activités de la journée à l'IAC à minuit six minutes (pièce G-16).

Au cours du contre-interrogatoire, M. Thomson a convenu qu'il occupait un poste d'agent de la paix et que Revenu Canada s'attendait à un haut degré de responsabilité, d'honnêteté et d'intégrité de sa part. Il a ajouté se rappeler que le lcol Egan lui a décrit la marche à suivre pour modifier les 895, plus précisément qu'il devait replacer les originaux dans le dossier. À la question de savoir si le capitaine Laal lui avait décrit la même chose, il a répondu par l'affirmative en précisant que ce dernier n'a toutefois pas été aussi précis. Il a ajouté que, contrairement à ce que le capitaine Laal a affirmé lors de son témoignage, soit qu'il

devait remettre les originaux dans le dossier, ce n'est pas ce qu'il lui avait dit à l'époque. Il a ajouté qu'un soir le commandant a expliqué au capitaine Laal et lui a aussi expliqué la marche à suivre pour modifier les 895, mais il ne se rappelait pas si le capitaine Laal la lui avait expliquée dans les mêmes termes que le lcol Egan. Il a ajouté que le soldat Ereault n'a pas discuté de la marche à suivre avec lui, mais que le capitaine Laal, en sa présence, a donné des instructions au soldat Ereault.

M^e Snyder a ajouté qu'à aucun moment le témoignage du capitaine Laal ou du soldat Ereault n'a été remis en question sur ce point lors de l'audience. Seule la partie ayant trait aux photocopies et au noircissement des noms sur la version photocopiée a été contestée.

M. Thomson a nié que le lcol Egan lui a expliqué, à deux reprises, la marche à suivre pour faire des copies ou modifier des originaux. Il la lui a expliquée une seule fois et c'était en présence du capitaine Laal. Le lendemain ce dernier, le témoin et le soldat Ereault l'ont passée en revue. À la question de M^e Snyder qui visait à déterminer si le soldat Ereault lui avait donné les mêmes directives, M. Thomson a de nouveau répondu par la négative.

M^e Snyder a indiqué que cela n'avait pas été contesté non plus durant le témoignage du soldat Ereault.

À la question de savoir si le capitaine Jamieson lui a dit, comme ce dernier l'a affirmé lors de son témoignage, qu'il était interdit de modifier les originaux, M. Thomson a répondu : « Il n'en a jamais été question; le capitaine Jamieson a des trous de mémoire et le soldat Ereault s'est carrément trompé. » À la question de savoir si le capitaine Laal et le lcol Egan lui ont dit de ne pas modifier les originaux, M. Thomson a répondu : « Non, ils n'ont pas dit ça. » M. Thomson a affirmé que tous les quatre : le capitaine Jamieson, le capitaine Laal, le lcol Egan et le soldat Ereault, s'étaient trompés lors de leur témoignage étant donné qu'il croyait avoir le droit de modifier les originaux et de les remplacer par les copies modifiées.

M^e Snyder a montré au fonctionnaire la photocopie d'un extrait d'une déclaration qu'il a faite aux Forces armées le 8 août 1996 (pièce E-62), en lui demandant si c'était bien sa déclaration. Le fonctionnaire a répondu par l'affirmative.

M. Dann s'est opposé à ce que ce document soit présenté en preuve. J'ai admis le dépôt du document.

M^e Snyder s'est reporté aux dix ou onze dernières phrases de la page 2 de la pièce E-62 et a demandé à M. Thomson s'il se souvenait d'avoir entendu le capitaine Jamieson lui dire qu'il ne pouvait pas modifier les originaux et qu'il devait demander la permission au commandant si c'était là son intention. M. Thomson a répondu : « Non, je ne m'en souviens pas. »

M^e Snyder a rappelé au fonctionnaire qu'il a déclaré avoir parlé à un certain col Johnson, un avocat, ainsi qu'à un avocat du bureau du juge-avocat général, et que ces deux avocats lui avaient dit qu'il pouvait modifier les originaux puis les déchiqueter. M. Thomson a dit leur avoir effectivement parlé. Quand M^e Snyder lui a demandé s'il l'avait mentionné à M. Rodrigue, il a répondu par l'affirmative en précisant toutefois que M. Rodrigue n'a pas été interrogé à ce sujet lors de son témoignage. Il a convenu qu'il n'a pas dit à M^{me} Bradfield ou à M. McKee qu'il avait consulté le col Johnson ou l'avocat du bureau du JAG. Il a aussi précisé qu'il n'a pas parlé non plus, dans le rapport d'enquête des Forces armées (pièce E-62), de sa conversation avec les deux avocats des Forces armées. Il a de nouveau confirmé que les deux avocats lui ont dit qu'il pouvait remplacer les documents erronés sans toutefois préciser la marche à suivre à cet égard.

M. Thomson a confirmé n'avoir ni noté ni inscrit dans un journal les dates où il avait travaillé pour la milice ou les tâches qu'il avait accomplies. Il a néanmoins confirmé avoir dit à M. Rodrigue qu'il avait modifié les 895 pour qu'elles soient conformes à la réalité. Quand on lui a demandé comment il avait pu savoir, sans notes ou journal, lesquelles devaient être modifiées, M. Thomson a répondu que les formules étaient remplies toutes les semaines et qu'il s'acquittait de ses tâches dans la milice pendant la journée les après-midi où il travaillait à Revenu Canada. Quand on lui a demandé comment, vu qu'il consacrait jusqu'à 20 p. 100 de son temps à d'autres tâches dans la milice, il avait pu savoir quelles 895 devaient être modifiées, il a répondu qu'il s'occupait uniquement du recrutement en plus d'accomplir certaines tâches sur le terrain ou de participer à des exercices dans l'aire de désamorçage. En réponse à la question de savoir s'il s'était contenté de deviner quelles dates devaient être modifiées, M. Thomson a répondu par la négative. Il a convenu n'avoir changé

que les dates que M^{me} Bradfield lui avait fournies. Il a modifié les 895 correspondant aux dates sans recourir à des notes ou un journal et il n'a pas eu à deviner lesquelles devaient être changées malgré son horaire variée dans la milice.

À la suggestion qu'il devait posséder une mémoire prodigieuse pour se souvenir des jours en question, M. Thomson a répondu qu'il faisait du recrutement ces jours-là, qu'il n'avait pas de liste des jours où il avait travaillé et qu'il ne s'était pas contenté de deviner. À la question de savoir s'il connaissait les dates exactes, M. Thomson a répondu par la négative. Pour ce qui est de savoir comment il était au courant des dates à inscrire relativement aux heures exactes qu'il avait travaillées sur une période de deux ans, il a répondu : « Je les avais en mémoire. »

M. Thomson a affirmé avoir demandé un congé pour activités militaires deux fois en douze ans, mais que Revenu Canada ne voyait pas ça d'un bon œil. Il connaissait les divers types de congés pouvant être demandés à l'époque (pièce E-63), ces congés étant identifiés au moyen d'un code, soit le 650 pour Autres congés payés pour activités militaires et congés non payés, et le 975 pour Congés payés pour activités militaires. Il a reconnu un relevé de congés annuels (pièce E-64) faisant état des jours où il avait demandé un congé pour activités militaires sous le code 975, ainsi qu'une note de service qu'il a envoyée en juillet 1984 [sic] demandant d'annuler la demande de congé (pièce E-65). Il a reconnu un autre relevé de congés (pièce E-66) où il a demandé un congé payé pour activités militaires sous le code 650.

M^e Snyder a renvoyé le fonctionnaire à la page 2 de la pièce E-42, sous novembre 1993, et lui a demandé s'il avait en fait inscrit une journée pour activités militaires le 4 novembre 1993, et celui-ci a répondu par l'affirmative. Quand il lui a présenté une Demande de congés et rapport d'absence (pièce E-67) pour une certaine période en novembre 1993 et qu'on lui a demandé s'il avait pris un congé de maladie payé du 3 au 5 novembre 1993 inclusivement, M. Thomson a répondu qu'il avait fait une telle demande. M^e Snyder a fait remarquer que si M. Thomson était malade le 4 novembre 1993, comment alors a-t-il pu signer le registre de la milice ce jour-là et demander à être payé pour une journée complète d'activité dans la milice. Le jeudi 4 novembre était un jour de défilé. Les originaux des feuilles de paie de la milice pour 1993 n'étaient pas disponibles. M. Thomson a ajouté qu'il pouvait signer la feuille de

paie de la milice un autre jour que le jeudi, mais qu'il ne l'a jamais mentionné au major Behn.

M^e Snyder a déposé une autre Demande de congés et rapport d'absence (pièce E-68) qui indique que, le 17 novembre 1994, le fonctionnaire a pris un congé de maladie payé alors que le registre de présence de la milice, à la même date, (pièce E-69), indique qu'il a participé à une activité militaire au camp de la milice ce soir-là et qu'il s'est fait créditer une journée de salaire. M. Thomson a dit qu'il s'était senti mieux durant la soirée et qu'il avait signé le registre de la milice.

L'avocat est revenu au 26 janvier 1995; il a demandé s'il était vrai que le fonctionnaire s'était absenté pendant une heure ce soir-là et qu'il n'avait pas entendu le téléphone sonner quand le capitaine Moseley a appelé parce qu'il avait fait transférer les appels au téléphone cellulaire qui n'était pas allumé. M. Thomson a confirmé que c'était exact. À la question de savoir s'il était d'accord avec l'inspecteur principal des douanes, M^{me} DeGrace, lorsqu'elle affirme que, si le téléphone cellulaire est éteint, une téléphoniste intervient pour préciser que l'abonné n'est pas disponible ou, si la pile est à plat, que la ligne n'est pas en service pour l'instant, M. Thomson a dit qu'il était d'accord avec elle. Le fonctionnaire a convenu que le capitaine Moseley a dit avoir laissé sonné sept ou huit coups. À la question de savoir s'il pouvait expliquer pourquoi il ne pouvait pas entendre les téléphones, M. Thomson a répondu que les téléphones étaient défectueux le 26 janvier 1995, même s'il a entendu le personnel et un client témoigner qu'il n'en était rien. Lorsque M^e Snyder lui a demandé de dire la vérité et d'admettre qu'il était absent, M. Thomson a répondu : « Non, j'étais là. », et lorsqu'il lui a rappelé que M. Reid avait téléphoné une fois au cours de la soirée du 26 janvier, M. Thomson a répondu que c'était possible.

En ce qui concerne la pièce E-38, les quatre lettres de témoignage écrites par ses collègues de la milice, M. Thomson a admis avoir effectivement dactylographié la déclaration du soldat Callow. À la question de savoir s'il était un bon ami des quatre militaires, il a répondu qu'il les connaissait depuis longtemps. Il a convenu que la pièce E-38 ne précise pas l'heure exacte de son départ du camp militaire, mais il a ajouté qu'il était parti à 20 h 50. Il a convenu qu'il y avait eu des défilés de soirée à d'autres moments entre le 26 janvier et la lettre du soldat Callow (pièce E-38) datée du 9 février 1995, et qu'il y avait beaucoup de monde ces soirs-là. À la question de savoir

s'il pouvait expliquer comment ses collègues pouvaient se rappeler quand exactement il avait participé aux défilés passés, en faisant remarquer que la lettre du soldat Long était datée du 10 février et celle du sergent Farrely du 15 février, M. Thomson n'a pas répondu.

M^e Snyder a demandé au témoin s'il avait remis la pièce G-16, le rapport d'activité du 26 janvier 1995, à son employeur durant l'enquête, M. Thomson a répondu : « Non, jamais. » Même si son quart a pris fin à 23 h le 26 janvier, le fonctionnaire n'avait aucune preuve qu'il se trouvait effectivement dans le bureau entre 21 h et 23 h. Il a expliqué que l'adjointe de M^{me} Bradfield avait préprogrammé le télécopieur pour que les inspecteurs n'ait qu'à insérer leur rapport d'activité et appuyer sur un bouton pour l'expédier. Il a affirmé que son ancien chef, M. Ruttan, était en partie responsable de la situation vu qu'il lui avait dit qu'il pouvait partir si son travail était fait; il l'a mentionné à M^{me} Bradfield lors d'une entrevue. Il a ajouté : « Le téléphone cellulaire est gardé dans le bureau. » On lui a demandé s'il travaillait également pour Revenu Canada le soir du 26 janvier où il a passé du temps à la milice. Il a répondu par l'affirmative. À la question de savoir s'il avait effectivement dit à M. Rodrigue que la milice était responsable de ses difficultés, M. Thomson a répondu que ce n'est pas ce qu'il avait dit. M^e Snyder a soutenu que le témoignage de M. Rodrigue à ce sujet n'a pas été contesté. M. Thomson a ajouté : « La police de la milice a contribué au problème et je ne suis pas d'accord avec ce que M. Rodrigue a écrit à ce sujet. » À la question de savoir s'il blâmait la milice, M. Thomson a répondu : « Mon problème a été causé en partie par la milice. » Il estimait également que le chef Ruttan était en partie responsable de son problème.

Après son licenciement, M. Thomson a présenté une demande de prestations d'assurance-chômage qui a initialement été refusée. Il a interjeté appel de la décision et, durant l'audition devant le Conseil arbitral, M. Thomson a répondu aux membres du Conseil, qui lui demandaient de préciser le motif véritable de son licenciement, qu'il ne s'en souvenait pas. Lorsque M^e Snyder a déposé en preuve la pièce E-71, une copie de la décision du Conseil arbitral datée du 31 mai 1996, laquelle indiquait au point 4 de la page 2 que le fonctionnaire avait répondu que le motif véritable de son licenciement était le fait qu'il avait discuté de certains renseignements qui avaient mené au licenciement d'un officier supérieur, M. Thomson a nié avoir dit cela. Il a

aussi affirmé que le rapport de M. Rodrigue était faux et que ses déclarations avaient été citées hors contexte.

M. Dann s'est opposé à la présentation de la pièce E-71. M^e Snyder a soutenu qu'il la déposait non pas pour son contenu mais pour mettre la crédibilité du témoin à l'épreuve. J'ai admis la présentation de la pièce en question.

Au cours du réinterrogatoire, lorsqu'on lui a demandé de quoi il souffrait le 17 novembre 1994 (pièce E-68), le fonctionnaire a répondu qu'il croyait se souvenir qu'il avait le rhume.

J'ai demandé au fonctionnaire d'expliquer la raison d'être de la troisième page du registre de présence du 26 janvier 1995 (pièce E-58, page 20). M. Thomson a répondu qu'elle émanait du bureau de Nanaïmo. Je lui ai demandé pourquoi elle était datée d'avril 1995, soit bien des mois après la date du 26 janvier 1995 inscrite sur le registre de présence. M. Thomson a dit qu'il ne le savait pas. Je lui ai ensuite demandé comment il se faisait que le soldat Long avait pu le rejoindre au téléphone durant la soirée du 26 janvier pour lui dire de se rendre au camp de la milice afin de s'occuper d'une nouvelle recrue. Il a répondu que le téléphone fonctionnait à ce moment-là. Il m'a rappelé le problème du fil sous le tapis qui a dû empirer plus tard dans la soirée.

Argumentation de l'employeur

M^e Snyder commence son argumentation en faisant ressortir les éléments qui ne sont pas en cause en l'espèce tels que la politique de la milice concernant la signature des registres de présence ou les heures effectivement travaillées par le fonctionnaire ou le fait que ce dernier se soit fait payer deux fois par le même employeur. Selon lui, c'est la moralité du fonctionnaire qui est en cause, soit son honnêteté et son intégrité, des éléments indispensables au maintien du lien de confiance avec l'employeur. Une lacune importante au niveau de l'une ou l'autre de ces qualités constitue un abus de confiance, plus particulièrement dans le cas de Revenu Canada, un ministère contraint de se fier énormément à ses employés, qui sont des agents de la paix chargés d'appliquer une foule de lois. Il soutient que l'employeur compte beaucoup sur l'honnêteté et l'intégrité de l'inspecteur des douanes qui travaille normalement sans supervision, et que M. Thomson a fait la preuve qu'il avait d'importantes lacunes sur ces deux plans lorsqu'il a commis un acte

frauduleux grave en abandonnant son poste. Cela justifie son licenciement. M^e Snyder soutient que cet acte frauduleux a été aggravé par ses mensonges et ses demi-vérités ainsi que par l'absence de collaboration du fonctionnaire durant toute cette affaire. Il ajoute qu'il est inconcevable que le fonctionnaire ait modifié et décheté des documents militaires et qu'il est dorénavant impossible de lui faire confiance.

M^e Snyder énumère neuf raisons pour lesquelles le licenciement était raisonnable.

1. Après avoir obtenu une copie de la pièce E-9, le rapport d'incident de l'inspecteur DeGrace, M. Thomson a dit qu'il se trouvait dans le bureau entre 21 h 30 et 23 h. Pourtant, il a manqué les appels du capitaine Moseley et il a affirmé avoir oublié de désactiver la fonction de transfert des appels quand le téléphone cellulaire était éteint. M^e Snyder soutient que les explications fournies par le fonctionnaire dans la pièce E-16 datée du 2 février 1995 étaient absolument fausses et que ce dernier n'a pas été au bureau toute la soirée. Il me rappelle que M. John Sendey a indiqué, dans la pièce E-11, que le répondeur ne semblait pas être branché lorsqu'il est arrivé au bureau le matin du 27 janvier et qu'il a désactivé la fonction de transfert des appels au numéro 0344. Il fait valoir que cela corrobore le témoignage du capitaine Moseley qui a dit avoir laissé sonner le téléphone un nombre interminable de coups. L'avocat me rappelle que si la fonction de transfert des appels avait été activée et que le téléphone cellulaire avait été éteint, le capitaine Moseley aurait entendu le message disant que l'abonné n'était pas disponible; il n'a pas entendu ce message. L'inspecteur DeGrace a affirmé que le téléphone du bureau aurait de toute façon dû sonner un coup, ce qui aurait fait réagir M. Thomson. M^e Snyder me rappelle également qu'il y a deux lignes dans le bureau et que le soldat Long a appelé le fonctionnaire sur l'une d'elles pour lui demander de se rendre à l'établissement militaire de Nanaïmo le 26 janvier. M^e Snyder soutient que l'inspecteur Sendey et l'inspecteur des douanes DeGrace ont dit ne pas se souvenir d'avoir eu des difficultés avec les lignes téléphoniques, ni d'avoir reçu de plaintes des clients. Il conclut que les téléphones fonctionnaient bien le soir du 26 janvier 1995. Il soutient que la raison pour laquelle le fonctionnaire n'a pas entendu les téléphones ce soir-là était parce qu'il se trouvait au camp militaire en train de frauder le gouvernement. Si le capitaine Moseley ne s'était pas plaint, l'employeur ne l'aurait jamais su. M^e Snyder affirme qu'il est impossible de déterminer combien d'argent le fonctionnaire a soutiré

au gouvernement au fil des années. Il ajoute que les déclarations des membres de la milice, dans la pièce E-38, selon lesquelles le fonctionnaire se trouvait au camp militaire à 20 h 50 ne sont que du oui-dire étant donné qu'aucun d'entre eux n'a témoigné. Qui plus est, ce sont des amis du fonctionnaire. En fait, M. Thomson a dactylographié la déclaration du soldat Callow. M^e Snyder affirme qu'il y a eu deux défilés entre le 28 janvier et les 9 et 10 février et qu'aucune preuve n'a été présentée pour corroborer l'heure à laquelle le fonctionnaire est parti ou l'endroit où il est allé le soir du 26 janvier. Il soutient que la pièce G-16, la copie du rapport d'incident expédiée par télécopieur, a été envoyée à minuit six minutes, soit plus d'une heure après la fin du quart du fonctionnaire. Cela ne devrait influencer en rien sur l'affaire dont je suis saisi.

2. M^e Snyder renvoie à la politique relative aux congés pour activités militaires (pièce E-15). Il affirme que M. Thomson en a remis une copie à M^{me} Bradfield et qu'il a, en fait, demandé un tel congé à deux reprises par le passé (pièces E-64, E-65 et E-66). Il en conclut que le fonctionnaire s'est absenté sans autorisation et que ce n'était pas la première fois qu'il le faisait. Il soutient que, lors de l'entrevue avec M^{me} Bradfield (pièce E-35), le fonctionnaire a affirmé qu'il aurait pu demander une cinquantaine ou une soixantaine de fois qu'on lui accorde un congé pour activités militaires, mais qu'il ne voulait pas surcharger l'administration à Revenu Canada. Le représentant du fonctionnaire n'a pas contesté cette affirmation. M^e Snyder affirme qu'il s'agit là du comportement d'un fraudeur, purement et simplement et qu'il est arrivé plus d'une fois au fonctionnaire d'abandonner son poste et d'être rémunéré quand même. L'avocat me rappelle que M^{me} Bradfield a indiqué, dans la pièce E-27 datée du 14 mars 1995, que l'incident faisant l'objet d'une enquête était, à son avis, simplement « la pointe de l'iceberg ». M^e Snyder conclut qu'elle était très perspicace compte tenu du fait que l'enquête débutait.

3. M^e Snyder me renvoie à la politique des pauses-repas et des pauses-café (pièce E-14) qui a été affichée au mois d'août 1994. Il me rappelle que l'inspecteur Senday la connaissait et qu'il demandait l'autorisation d'y déroger lorsqu'il avait besoin d'une permission spéciale. Il soutient que M. Thomson n'a jamais nié l'existence de cette politique.

4. M^e Snyder se reporte au Code de conduite (pièce E-52) et affirme que les renvois faits par M^{me} Bradfield étaient très clairs. Il conclut que M. Thomson a enfreint le Code à de nombreux égards.

5. L'avocat fait valoir que le fonctionnaire a été très vague dans sa déclaration concernant ses allées et venues le 26 janvier lorsqu'on lui a remis le rapport d'incident de l'inspecteur DeGrace. Il soutient qu'il aurait dû raconter en détail ce qui s'était réellement produit ce soir-là lorsqu'il s'est expliqué dans la pièce E-16 le 2 février 1995. Ce n'est que lorsqu'il a été confronté par M^{me} Bradfield, après qu'elle eut lu la pièce E-16, qu'il a affirmé, lors d'une entrevue en mai (pièce E-35), qu'il avait été absent plus longtemps que ce qu'il avait initialement écrit. M^e Snyder conclut que le fonctionnaire n'a pas été franc dès le début.

6. M^e Snyder soutient que le fonctionnaire a pris des congés de maladie sous des prétextes frauduleux, ce qui a gravement entaché sa crédibilité, mais que cela ne constitue pas en soi un motif de licenciement. Il affirme que le capitaine Behn a déclaré que les 895 n'indiquent pas les heures réellement travaillées, mais il a précisé que le fonctionnaire était censé les avoir signées à la date inscrite sur la formule. Le capitaine Behn a confirmé ce fait à M. McSeveney le 14 mars 1995 selon la pièce E-26. M^e Snyder fait valoir le même point que celui que M. Rodrigue a fait valoir lors du contre-interrogatoire, soit que le lcol Egan a dit que le fonctionnaire signait le registre de présence lorsqu'il participait à des activités de la milice en soirée, et qu'il est trop tard maintenant pour M. Thomson d'affirmer le contraire. M^e Snyder me rappelle que le fonctionnaire a obtenu un congé de maladie du 3 au 5 novembre 1993, mais que si je jette un coup d'œil à la pièce E-42, je constaterai qu'il était apparemment assez bien pour signer la 895 le jeudi 4 novembre 1993 attestant de sa participation aux activités militaires. De façon analogue, le 17 novembre 1994, le fonctionnaire était en congé de maladie (pièce E-68), mais cela ne l'a pas empêché de signer le registre de présence de la milice ce même jour (pièce E-69). M^e Snyder me renvoie également à la pièce E-44, en particulier à la date du 6 mai 1993 où il est indiqué que le fonctionnaire était en congé pour obligations familiales mais qu'il a pourtant été payé pour une demi-journée de participation à des activités militaires. Il conclut que le fonctionnaire a fait un mauvais usage des avantages prévus par la convention collective et qu'il y a lieu en l'occurrence de s'interroger sur son honnêteté.

7. M^e Snyder soutient que le fonctionnaire a modifié sa version des faits relativement à bon nombre de points : (i) en ce qui concerne la pièce E-35, la réunion du 9 mai 1995 entre M^{me} Bradfield et le fonctionnaire, M^e Snyder affirme que ce dernier a dit avoir combiné sa pause-repas et ses pauses-café en vue de se rendre à l'établissement militaire à Nanaimo alors que le 6 juin 1995, selon la pièce E-43, lors d'une autre réunion avec M^{me} Bradfield, il a affirmé ne s'être absenté que pendant la pause-repas mais a dit ensuite qu'il l'avait combinée à ses pauses-café. M^e Snyder soutient que cela n'a jamais été contesté mais que c'est très contradictoire; (ii) en ce qui concerne la pièce E-50 et une réunion qu'il a eue avec M^{me} Bradfield le 18 octobre 1995 pour répondre aux questions préparées par M. Rodrigue portant surtout sur la rédaction de la note de service du capitaine Laal, M. Thomson a affirmé qu'il ne savait pas qui avait rédigé cette note. Plus tard, soit durant l'enquête de M. Rodrigue, M. Thomson, au début de la page 8 de son rapport (pièce E-57), a changé sa version encore une fois et a affirmé que le soldat Ereault avait inscrit sur un bout de papier les heures et les dates de présence du fonctionnaire aux activités militaires. Le soldat Ereault a déclaré qu'il n'avait pas aidé le fonctionnaire en faisant cela. M^e Snyder conclut que M. Thomson a menti à M^{me} Bradfield et à l'enquêteur principal Rodrigue au sujet de la note de service du capitaine Laal (pièce E-5); (iii) toujours en ce qui concerne la pièce E-50, soit les questions posées par M^{me} Bradfield au nom de M. Rodrigue, quand M^{me} Bradfield a demandé au fonctionnaire qui avait rédigé la pièce E-5, ce dernier a répondu que c'était le capitaine Laal. Or, ce dernier a déclaré que ce n'était pas lui, mais bien M. Thomson. De nouveau, lors de l'entrevue avec M. Rodrigue, M. Thomson a dit que c'était le commis qui avait rédigé la note. M^e Snyder ne comprend pas pourquoi le fonctionnaire a menti sur ce point; (iv) lors d'une entrevue avec M. Rodrigue, le 13 décembre 1995 (pièce E-57), M. Thomson a dit qu'il ne s'était absenté qu'à trois reprises pour signer le registre de la milice. Il a pourtant affirmé à M^{me} Bradfield, le 9 mai 1995 (pièce E-35), qu'il s'était absenté sept fois et que l'évaluation de cette dernière résumait assez bien ce qui s'était passé; (v) M^e Snyder affirme que le fonctionnaire a maintenu que le capitaine Jamieson lui avait donné la permission de modifier les copies originales des feuilles de présence et que deux avocats, dont l'un d'eux travaillait au bureau du juge-avocat général, lui avaient dit qu'il pouvait le faire. Il soutient que M. Thomson devait être désespéré pour affirmer pareille chose, qu'il s'est parjuré et qu'il est incroyable qu'il ait pu faire ce genre de déclaration au cours de l'audience. Il me rappelle qu'à la pièce E-62, l'extrait

du rapport d'enquête de la police militaire, il n'est nullement mentionné que le fonctionnaire a consulté deux avocats. Qui plus est, ce dernier ne l'a jamais mentionné à M. Rodrigue ni à aucun membre de la direction. L'avocat conclut qu'il s'agit purement de oui-dire.

8. M^e Snyder me rappelle que le lcol Egan, le capitaine Laal et le soldat Ereault ont tous les trois expliqué au fonctionnaire quelle était la marche à suivre pour récupérer les copies originales des 895, c'est-à-dire qu'il devait photocopier les originaux, puis les remettre dans le dossier sans les modifier. Aucun de ces témoins ne lui a dit qu'il pouvait modifier les originaux de quelque façon que ce soit. Le capitaine Jamieson lui a dit qu'il ne pouvait pas les modifier sans d'abord en discuter avec le commandant. M^e Snyder fait valoir que le capitaine Jamieson n'était pas habilité à autoriser quelqu'un à modifier la copie originale d'un registre de présence. Il soutient de plus que M. Thomson devait savoir ou aurait dû savoir que c'était interdit, mais il a défié l'autorité de ces quatre personnes en modifiant et en détruisant certains originaux. Il conclut que le fonctionnaire a menti au personnel de Revenu Canada à ce sujet; que dans la pièce E-62 il a menti à la police militaire et qu'il n'a pas mentionné le capitaine Laal ou le lcol Egan lors de son entrevue avec la police militaire. Il affirme que la destruction de la preuve par M. Thomson n'était pas un acte de désespoir non prémédité, mais bien un acte délibéré qui s'est étendu sur une période de deux semaines, à l'occasion de six ou sept visites à Victoria selon le soldat Ereault.

En ce qui concerne le bas de la page 7 et le début de la page 8 du rapport d'enquête de M. Rodrigue (pièce E-57), où le fonctionnaire a affirmé avoir modifié les 895 parce que les heures et les dates de travail étaient inexactes, M^e Snyder se demande comment M. Thomson a pu se souvenir de son horaire exact plus de deux ans auparavant alors qu'il a été incapable de prouver au moyen de quelque document, journal ou note à quelles dates il avait réellement travaillé. Il me rappelle également que le fonctionnaire a affirmé avoir utilisé son propre véhicule pour le recrutement, mais qu'il n'a présenté aucun reçu à titre de preuve.

9. M^e Snyder soutient que, lors de l'entrevue avec M. Rodrigue le 13 décembre, le fonctionnaire a continué de mentir même après qu'on lui eut dit de dire la vérité au sujet de la note de service du capitaine Laal (pièce E-5).

En ce qui concerne la sévérité de la mesure disciplinaire, M^e Snyder affirme que la fraude est une infraction très grave comme en font foi les décisions des tribunaux et de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP). Il soutient que quelqu'un qui est pris à mentir mérite d'être licencié. Il fait valoir que M. Thomson a menti à la police militaire, à M. Rodrigue et à moi-même en tant qu'arbitre, et que d'après ce qu'il avoue lui-même avoir fait, il mérite le licenciement, d'autant plus qu'il persiste à être malhonnête et que la CRTFP a toujours fait preuve de peu de tolérance quand il y a malhonnêteté. M^e Snyder me renvoie aux affaires suivantes : *Di Vito v. Macdonald Dettwiler & Associates*, (1996) B.C.J. No. 1436; *Parsons* (166-2-27007 et 166-2-27006); *Cudmore* (166-2-26517); *Zakoore* (166-2-25882); *Mercier* (166-2-9313); *Livingston Distribution Centres Inc. and Teamsters Union, Local 419*, (1996) 58 L.A.C. (4th), 129; *Taylor* (166-2-27332).

En ce qui concerne tout facteur atténuant relatif à l'honnêteté et à l'intégrité du fonctionnaire, M^e Snyder affirme que M. Thomson aurait dû se rendre compte qu'il se conduisait mal et qu'il est l'unique responsable de ses actions. Il conclut en disant qu'aucun de ces éléments n'est présent chez le fonctionnaire et qu'il ne saisit pas ce qu'il a fait comme le révèle son propre témoignage. Au début de la page 9 de la pièce E-57, M. Thomson blâme les militaires pour ce qui lui arrive. C'est un mensonge éhonté. À la page 3 de la pièce E-43, il a dit à M^{me} Bradfield que c'était de la faute de M. Ruttan parce que ce dernier lui avait dit qu'il pouvait faire ce qu'il voulait de son temps. C'est un autre mensonge d'après le témoignage de M. Ruttan. M^e Snyder conclut que le fonctionnaire se perçoit comme une victime alors qu'il refuse en fait de voir la réalité en face.

Dans sa conclusion, M^e Snyder affirme que le fonctionnaire a enfreint le Code de conduite (pièce E-52), la politique relative aux congés (pièce E-15) et, en combinant ses pauses, la politique relative aux pauses (pièce E-14). Il soutient que le fonctionnaire a démontré un manque total d'honnêteté et d'intégrité pendant tout le processus et que l'employeur a prouvé qu'il avait abandonné son poste le 26 janvier 1995, ce qui constitue un acte frauduleux. Il fait valoir que le fonctionnaire a admis à M^{me} Bradfield et à M. Rodrigue que cela s'était produit à au moins deux autres occasions. Selon M^e Snyder, l'absence de remords du fonctionnaire a aussi contribué à sa perte; il me demande de rejeter le grief.

M^e Snyder me demande, au cas où je déciderais de réintégrer M. Thomson, de demeurer saisi de l'affaire pour ce qui est de l'indemnisation.

Argumentation du fonctionnaire s'estimant lésé

M. Dann convient avec M^e Snyder que, en l'espèce, ce n'est pas quand le fonctionnaire a signé les registres de présence de la milice, ni s'il a été rémunéré deux fois qui est en cause, mais, en partie, la politique très souple de la milice concernant la comptabilisation des heures de travail. En ce qui a trait à l'incident du 26 janvier 1995, M. Dann affirme que le fonctionnaire était au travail et qu'il a raconté dans son témoignage ce qui était arrivé ce soir-là. Personne ne sait de manière certaine où il se trouvait le soir en question, mais le fonctionnaire a affirmé avoir été au camp de la milice entre 20 h et 21 h. Les lettres de témoignage de quatre membres de la milice (pièce E-38) indiquent que l'un des signataires a en fait dit au revoir au fonctionnaire ce soir-là. Le soldat Long est celui qui a téléphoné à M. Thomson pour l'inviter à se rendre au camp militaire de telle sorte qu'il avait une bonne raison de se souvenir de la date. M. Dann fait valoir que ces personnes n'ont pas été citées à comparaître, mais que leurs lettres de soutien n'ont jamais été remises en question par l'employeur non plus. Il fait valoir que le fonctionnaire est retourné au bureau et y est resté jusqu'à minuit le 26 janvier comme l'indique la pièce G-16, le rapport de l'IAC qu'il a expédié par télécopieur à minuit six minutes. Il affirme qu'il serait ridicule de penser que le fonctionnaire a changé l'heure qui est sur le télécopieur.

En ce qui concerne le témoignage du fonctionnaire et le fait que la fonction de transfert des appels avait été activée mais que le téléphone cellulaire était éteint, M. Dann affirme qu'il peut comprendre cela puisque c'est la raison pour laquelle les appels sont demeurés sans réponse. Quant au fait que le téléphone principal était censé sonner au moins un coup, M. Thomson a nié avoir entendu la sonnerie; il était peut-être aux toilettes quand le téléphone a sonné. M. Dann soutient que le fonctionnaire a mentionné que les lignes téléphoniques du bureau ne fonctionnaient pas bien en particulier des fils qui passaient sous le tapis et du fil qui était mal branché. Il se demande pourquoi le fonctionnaire aurait apporté le téléphone cellulaire avec lui s'il avait délibérément voulu s'absenter.

Quant aux explications fournies par le fonctionnaire à la suite du rapport d'incident de l'inspecteur DeGrace (pièce E-9), M. Dann soutient qu'il n'a pas menti par omission dans sa description des événements du 26 janvier (pièce E-16) parce qu'il a dit s'être absenté pendant sa pause-repas; il a admis par la suite avoir combiné ses pauses-café et sa pause-repas.

En ce qui a trait à la pièce E-18, un message électronique que M^{me} Bradfield a envoyé à M. Barry McKee le 7 février 1995, dans lequel elle l'informe que quatre employés lui ont dit que M. Thomson avait assisté à une réunion de la milice le 26 janvier 1995, deux de ces employés (M^{me} DeGrace et M. Sendey) ont nié devant moi lors de leur témoignage avoir tenu ces propos. M. Dann affirme que la direction, selon le résumé des premières rencontres, est tout de suite arrivée à la conclusion que le fonctionnaire était coupable de telle sorte que le ministère a commencé à monter un dossier contre lui.

En ce qui concerne les feuilles de paie de la milice, M. Dann soutient qu'il est évident que les officiers avaient une assez grande marge de manœuvre pour ce qui est de l'inscription des heures de travail. Il affirme que le capitaine Behn a dit qu'il y avait trois options relativement à l'inscription des heures de travail après septembre 1994; la première consistait à signer la feuille de présence n'importe quand durant la journée; la deuxième consistait à remplir une nouvelle feuille de présence, mais cette option n'était pas la meilleure parce que cela augmentait la paperasserie administrative; la troisième consistait à signer la feuille de présence le soir d'un défilé même si le travail avait été effectué auparavant. M. Dann soutient que le capitaine Behn trouvait que certaines dates concernant M. Thomson étaient en conflit, du moins sur papier, mais il a expliqué à M. McSeveney que cela ne le préoccupait pas vraiment. M. Dann me rappelle que le capitaine Jamieson a également affirmé, lors de son témoignage, qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer les heures et les dates exactes sur les feuilles de présence. Cela a été corroboré par le lcol Egan, dans la pièce E-30, ainsi que par le major Burns, dans la pièce E-36.

M. Dann affirme qu'il n'a jamais nié que M. Thomson avait modifié ou détruit certaines formules. Le fonctionnaire avait une raison d'agir de la sorte. La milice encourageait les officiers à inscrire les heures exactes, et M. Thomson faisait face à un dilemme, à savoir fournir à l'employeur des renseignements qu'il avait de la difficulté

à obtenir à cause des conséquences légales que cela comportait. D'une part, M. Thomson savait que les registres de la milice ne seraient pas exacts. D'autre part, il savait que Revenu Canada lui reprochait son manque de collaboration. M. Dann soutient que M. Thomson a essayé de rectifier cette situation en modifiant les 895, mais qu'il a d'abord demandé la permission de le faire au lcol Egan (pièce E-14) le 18 juillet 1995. La pièce E-4 a été interceptée par le capitaine Jamieson qui a nié avoir dit à M. Thomson qu'il pouvait modifier les formules. M. Dann fait valoir que les témoignages sont manifestement contradictoires sur ce point, et que je devrai décider lequel accepter. Il soutient que M. Thomson a modifié les 895 pour établir sa crédibilité auprès de Revenu Canada.

Quant à la question de l'honnêteté, M. Dann affirme qu'il y a toujours lieu de s'interroger au sujet du deuxième paragraphe de la lettre de licenciement (pièce E-61). C'est à moi de décider, dit-il, si le fonctionnaire s'est absenté ou non sans permission. Il fait valoir que M. Thomson a dit s'être absenté pendant sa pause-repas le soir du 26 janvier uniquement à cause du rapport d'incident de l'inspecteur des douanes principal, M^{me} DeGrace (pièce E-9), sans préciser l'heure à laquelle il s'est absenté.

Quant à « [l']examen des registres fournis par le CSR » dont il est question au troisième paragraphe de la lettre de licenciement, M. Dann affirme que les registres en question sont les formules 895 qui, comme nous le savons maintenant, sont inexactes pour ce qui est des heures et des dates précises des activités militaires. Il soutient que le fonctionnaire, comme il l'a admis lui-même, a dit à son employeur qu'il avait combiné sa pause-repas et ses pauses-café trois fois sur une période de deux ans, notamment le 26 janvier 1995, ce qui n'est pas excessif.

En ce qui a trait au premier paragraphe à la page 2 de la lettre de licenciement, M. Dann convient que le fonctionnaire a modifié certains registres de présence, mais il avait obtenu l'autorisation de le faire du capitaine Jamieson. En ce qui concerne les déclarations mensongères dont il est fait état au deuxième paragraphe de la page 2 de la lettre de licenciement, le fonctionnaire n'a pas menti par omission quand, dans sa réponse au rapport de M^{me} DeGrace, il n'a pas mentionné immédiatement qu'il avait combiné ses pauses-café et sa pause-repas pas plus qu'il n'a menti au sujet de sa demande de congé pour activités militaires, étant donné qu'il n'a pas été prouvé que ce qu'il a fait était mal.

M. Dann affirme qu'il est vrai que le fonctionnaire était en congé de maladie le 17 novembre 1994, et que, s'il a participé à des activités militaires ce soir-là, c'est qu'il s'était senti mieux à la fin de la journée. Il ajoute également que le fonctionnaire a pris trois jours de congé de maladie en novembre 1993 et qu'il a participé aux activités militaires pendant une de ces journées. M. Dann me rappelle que toutes les heures inscrites sur les registres étaient inexactes et qu'il ne faut pas y accorder trop d'importance. Il fait aussi valoir que la destruction de quelques 895 par le fonctionnaire pourrait être liée au fait que ce dernier était en congé pour cause de stress en juillet 1995, ce qui a peut-être influé sur son jugement.

En ce qui concerne la fameuse note de service du capitaine Laal (pièce E-5), M. Dann soutient que le capitaine a supposé que c'était M. Thomson qui l'avait dactylographiée, mais un examen plus attentif d'un extrait du rapport d'entrevue de M. Rodrigue avec M. Milburn (pièce G-7) révèle que ce dernier a affirmé avoir dactylographié la note de service pour le capitaine Laal qui l'a signé par la suite.

Quant au point soulevé par M^e Snyder, à savoir comment le fonctionnaire avait fait pour savoir quelles heures et dates devaient être modifiées sur les 895, M. Dann affirme que le fonctionnaire a dit qu'il faisait du recrutement uniquement durant les jours ouvrables et jamais le samedi, mais vu que les heures de recrutement étaient inscrites sur les registres de présence du jeudi, il était facile pour le fonctionnaire de les modifier puisqu'il pouvait retourner en arrière en prenant les défilés du jeudi soir comme point de référence. M. Dann fait valoir que les heures exactes consacrées au recrutement pendant une demi-journée auraient été de 9 h à 14 h, de telle sorte que c'est ce qu'il a inscrit sur les 895 qu'il a modifiées.

M. Dann soutient que la mention dans la lettre de licenciement de l'absence de remords n'est tout simplement pas justifié. Il affirme que le fonctionnaire s'est excusé dans les pièces E-17, E-35 et E-60. Il fait valoir qu'étant donné que ce dernier croyait n'avoir rien à se reprocher, sauf le fait d'avoir combiné ses pauses-repas et pauses-café à quelques occasions, il n'avait pas à se sentir coupable de quoi que ce soit. Il ne regrettait pas d'avoir modifié les 895 vu qu'on lui a dit qu'il pouvait le faire, comme il l'a déclaré lors de son témoignage.

M. Dann soutient qu'il a fallu près de 12 mois pour licencier le fonctionnaire, ce qui est une période anormalement longue parce que l'employeur ne voulait pas se tromper, comme il l'a lui-même affirmé. Selon M. Dann, le fonctionnaire n'a pas été suspendu; il a travaillé seul jusqu'à la fin de juin 1995; en juillet il était en congé pour cause de stress; en août, il était en congé annuel; à la fin d'octobre, il travaillait de nouveau par quart, seul, pour remonter le moral de l'équipe, comme l'a dit M. McSeveney. M. Dann me renvoie à l'affaire *Da Cunha* (166-2-24725) à l'appui de son argumentation au sujet du temps qu'a pris l'employeur pour prendre sa décision finale.

En ce qui concerne la sévérité de la peine, M. Dann estime qu'elle devrait correspondre à la gravité de l'infraction. Il me rappelle que le fonctionnaire a admis avoir combiné ses pauses-café et sa pause-repas trois fois et avoir modifié et déchiqueté des documents. Il conclut, toutefois, que le fonctionnaire ne méritait pas d'être licencié pour cela. Pour étayer son argument, il me renvoie aux affaires suivantes : *Sample* (166-2-27610); *McGoldrick* (166-2-25796); *Brown et Beatty, Canadian Labour Arbitration*, 7:4422, en faisant valoir que Revenu Canada aurait dû imposer des mesures disciplinaires progressives à cause des possibilités de réhabilitation du fonctionnaire.

Quant aux circonstances atténuantes, M. Dann me renvoie à l'affaire *Wm. Scott & Company Ltd. and Canadian Food and Allied Workers Union, Local P-162*, (1976) C.L.R.B.R., plus particulièrement à la page 4 de cette décision où sont énumérés les dix points dont je devrais tenir compte en l'espèce. Il soutient qu'un examen attentif de ces dix points démontrera l'existence de circonstances atténuantes dans le cas du fonctionnaire. Il soutient également, relativement à la décision *Scott* (précitée), que M. Thomson a admis avoir combiné ses pauses et détruit des documents, et que la sanction imposée par l'employeur est excessive.

Quant au redressement, le fonctionnaire demande sa réintégration intégrale.

M. Dann convient que l'affaire dont je suis saisi a beaucoup à voir avec la moralité du fonctionnaire. Il me rappelle, toutefois, que M. Thomson a travaillé pendant douze ans et demi pour Revenu Canada, que son dossier est sans tache et que la prépondérance de la preuve milite en sa faveur. Il soutient que le fait d'avoir

décheté les originaux des registres de la milice n'est pas inconcevable, comme l'a indiqué M^e Snyder, parce qu'il existe une explication. M. Dann convient que le fonctionnaire a affirmé être sorti du bureau à 20 h le 26 juillet 1995, mais il a également affirmé être retourné plus tard durant la soirée. Je dois donc faire la part des choses entre la preuve et les témoignages que j'ai entendus. Pour ce qui est de la pièce E-55, où l'on parle d'une cinquantaine ou d'une soixantaine de fois et du fait que M^{me} Bradfield a interprété cela comme signifiant que le fonctionnaire s'est absenté autant de fois, M. Dann fait valoir que M^{me} Bradfield se trompe puisque M. Thomson a voulu dire que s'il avait demandé un congé une cinquantaine ou une soixantaine de fois, cela aurait causé beaucoup de paperasserie administrative pour Revenu Canada. Il soutient que demander une heure ou deux de congé pour activités militaires ne se fait pas et que les congés sont accordés normalement pour une journée au moins.

M. Dann soutient également que l'avocat de l'employeur a dit que le fonctionnaire avait changé d'avis plus d'une fois, mais il précise qu'il est normal de se tromper de temps à autre au cours d'une réunion comme en témoigne la pièce E-43, le résumé des notes de l'entrevue du 6 juin 1995 entre M. Thomson et M^{me} Bradfield. Il me rappelle qu'il y a contradiction dans la preuve entre ce que le capitaine Jamieson a dit et ce que M. Thomson a dit. Il y a aussi contradiction concernant la genèse de la note de service du capitaine Laal (pièce E-5), mais M. Dann estime que M. Thomson n'a pas menti au sujet de cette note de service.

M. Dann conclut que la jurisprudence invoquée par l'employeur porte essentiellement sur des questions de vol alors qu'il n'est nullement question de vol, en l'espèce. Il me demande de faire droit au grief.

En réfutation, M^e Snyder affirme que, en ce qui concerne la mention « Au revoir » dans l'une des lettres d'appui émanant des militaires (pièce E-38), il est impossible de dire à qui cette salutation s'adressait. Il soutient que les lettres ont été présentées en preuve uniquement pour montrer qu'elles avaient été écrites et non pas pour vérifier leur contenu. Il fait également valoir que le rapport de l'IAC expédié à minuit six minutes a pu être envoyé par le fonctionnaire s'il est revenu travailler après la fin de son quart. Il soutient qu'aucun de ses témoins n'a été interrogé au sujet de la sonnerie du téléphone de telle sorte que cette preuve demeure non contredite. Il me rappelle que M. Sendey a dit qu'il ne croyait pas que les fils sous le tapis étaient ceux

de la ligne 0341 et que le fil mal branché n'était pas en cause non plus étant donné que le capitaine Moseley n'a pas entendu le message disant que l'abonné n'était pas disponible.

M^e Snyder affirme qu'il est faux de prétendre que la direction a tout de suite conclu à la culpabilité du fonctionnaire; les soupçons se sont plutôt confirmés au fur et à mesure que la direction a poussé son enquête.

En ce qui a trait à la lettre de licenciement qui mentionne que le fonctionnaire s'est absenté de son poste, il est vrai qu'il n'y avait pas de témoin, mais il est également vrai qu'il existe des preuves circonstancielles considérables qui démontrent qu'il n'était pas présent. Quant à son admission qu'il s'est seulement absenté trois fois en tout, M^e Snyder se demande dans quelle mesure je devrais accorder foi à ces propos. Il me rappelle qu'en dépit des congés de maladie que ce dernier a pris, un de trois jours et un d'une journée, il est quand même parvenu à signer le registre de présence pour activité militaire. Pour ce qui est du stress qu'aurait subi le fonctionnaire en juillet 1995, M^e Snyder affirme qu'aucune preuve médicale n'a été présentée. Il soutient que ce qui est en cause n'est pas de savoir qui est la personne qui a dactylographié la note de service du capitaine Laal (pièce E-5), mais bien le fait que M. Thomson a d'abord affirmé qu'il ne savait pas qui l'avait dactylographiée pour ensuite dire que c'était M. Milburn. Ce qui est en cause ici c'est le fait que M. Thomson n'a pas été franc du tout au sujet de cet aspect de la preuve.

M^e Snyder affirme que le temps qu'il a fallu pour décréter le licenciement est expliqué dans les dernières lignes de la page 2 de la lettre de licenciement. M. McSeveney et M. McKee voulaient être justes concernant une suspension ou un changement de quart avant d'imposer une mesure disciplinaire. M^e Snyder soutient que l'affaire *Da Cunha* (précitée) est très différente de l'affaire dont je suis saisi, et que l'affaire *Sample* (précitée) ne correspond pas aux faits de la présente affaire. Il fait valoir que M. Sample a cherché à faire la lumière sur sa situation alors que M. Thomson n'a réellement admis ce qui s'était passé que lorsque M. Rodrigue l'a accusé de mentir. Il affirme que dans l'affaire *McGoldrick* (précitée), M. McGoldrick était inexpérimenté tandis que ce n'est pas le cas en ce qui concerne M. Thomson et, qu'en fait, ce dernier a amélioré sa situation financière contrairement à M. McGoldrick.

En ce qui concerne la réhabilitation, M^e Snyder soutient que l'agent négociateur n'a pas réussi à démontrer que M. Thomson pouvait se réhabiliter. Concernant la décision *Scott* (précitée), il fait valoir qu'il ne m'appartient pas d'être en accord ou en désaccord avec la décision de la direction; je dois seulement conclure que cette décision était raisonnable ou déraisonnable.

Enfin, M^e Snyder fait valoir, relativement à la cinquantaine ou la soixantaine de fois où le fonctionnaire aurait pu s'être absenté sans autorisation que M. Dann ne peut maintenant présenter de preuve à ce sujet vu que cet aspect n'a pas été contesté durant les témoignages, pas plus qu'il ne peut suggérer une interprétation vu que M. Thomson n'en a jamais parlé.

Décision

En résumé, après avoir examiné la lettre de licenciement du fonctionnaire, je conclus que l'employeur, après une longue enquête, a licencié M. Thomson en date du 23 janvier 1996 parce qu'il s'est absenté sans autorisation pour participer aux activités militaires du CSR et parce qu'il a modifié et décheté les originaux de certains registres de présence de la milice (895) dans le but de rétablir sa crédibilité auprès de la direction parce qu'il craignait de perdre son emploi.

L'employeur a conclu, à l'issue de son enquête, que les « déclarations mensongères » et le « comportement malhonnête » du fonctionnaire, à plus d'une occasion, ont gravement érodé le lien de confiance qui doit exister entre un inspecteur des douanes et la direction. L'employeur a aussi fondé sa décision sur l'absence de remords de M. Thomson et sur le fait qu'il a « nié [sa] culpabilité ».

À la suite d'une analyse approfondie et attentive de tous les témoignages et de la preuve, je conclus que la décision de l'employeur était raisonnable.

Malgré l'abondance de la preuve et des témoignages concernant les registres de présence de la milice (les 895) et le fait que M. Thomson a modifié et décheté certaines d'entre eux, les 895 ne sont pas des registres de paie appartenant à Revenu Canada. Même si je les ai acceptées en preuve à l'audience, j'ai retenu uniquement celles se rapportant au 26 janvier 1995 (pièce E-58) pour arriver à ma décision. Je n'ai pas tenu compte des allégations de déchetage des 895. Je tiens à

souligner également que ces formules sont peu fiables étant donné que les heures de travail qui y sont indiquées ne sont pas nécessairement les heures de travail qui ont réellement été effectuées, particulièrement dans le cas d'officiers comme M. Thomson.

Je fais aussi remarquer qu'étant donné que la lettre de licenciement ne parle pas d'infraction au Code de conduite (pièce E-52), je ne l'ai pas consulté pour arriver à ma décision.

Je conclus, toutefois, que M. Thomson a quitté son poste le soir du 26 janvier 1995 et que son absence équivaut à un acte frauduleux, une activité à l'égard de laquelle les arbitres nommés en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* montrent très peu d'indulgence. Dans la sixième édition (1990) du *Black's Law Dictionary*, le terme fraude est ainsi défini :

[Traduction]

Fraude. Perversion intentionnelle de la vérité en vue d'amener un tiers à se départir d'un objet de valeur lui appartenant ou de céder un droit légal. Une fausse représentation d'une question de fait que ce soit par des paroles ou des actes, par des allégations mensongères ou trompeuses ou par la dissimulation de ce qui aurait dû être divulgué en vue de tromper et de chercher à tromper un tiers pour qu'il agisse à son détriment en droit. Toute chose faite de manière calculée dans le but de tromper, que ce soit un acte isolé ou une combinaison d'actes, la suppression de la vérité ou la suggestion d'une fausseté, que ce soit de façon directe ou indirecte, une chose dite ou non dite, un regard, le bouche à oreille ou un geste.

Je me penche maintenant sur les événements survenus dans la soirée du jeudi 26 janvier 1995. Le fonctionnaire s'est-il absenté sans autorisation? Oui, comme il l'a lui-même avoué lorsque M^{me} Bradfield l'a confronté après avoir été informée qu'il y avait eu un défilé ce soir-là (pièce E-17). Lorsqu'on lui a initialement demandé où il était le 26, à cause de la plainte que l'inspecteur DeGrace avait reçue du capitaine Moseley le vendredi 27 janvier 1995 (pièce E-9), M. Thomson a simplement répondu, le 2 février 1995, dans la pièce E-16, qu'il était sorti à 20 h pendant sa pause-repas. Il n'a pas précisé qu'il avait combiné ses pause-repas et pauses-café pour se rendre à l'établissement militaire à Nanaïmo. S'il avait été franc dès le départ avec

M^{me} Bradfield, toute cette affaire aurait peut-être pu se régler assez facilement et assez rapidement.

Les mensonges et le silence du fonctionnaire en l'espèce, aux termes de la définition du terme « fraude », ont contribué à sa perte. Même si M. Thomson n'est pas obligé d'avouer sa culpabilité, l'employeur, lui, doit prouver cette culpabilité, et je crois qu'il a réussi à le faire. M. Thomson voudrait me faire croire qu'il est retourné travailler le 26 après avoir passé un peu de temps à l'établissement militaire. Je ne le crois pas. Je crois par contre qu'il est retourné au bureau pour expédier le rapport d'IAC (pièce G-16) à minuit et six minutes le 27 janvier, rapport qui a été introduit en preuve en l'espèce mais non durant l'enquête. Je ne comprends pas pourquoi ce rapport n'a jamais été montré à l'employeur durant l'enquête.

Toutefois, ce qui m'empêche essentiellement de croire que M. Thomson est retourné au travail avant la fin de son quart, ce sont les témoignages au sujet des téléphones du bureau. Je n'ai aucune raison de mettre en doute les propos du capitaine Moseley qui a dit qu'il avait composé le numéro des Douanes plusieurs fois le soir du 26 janvier et que le téléphone a sonné et sonné sans que personne ne réponde. Selon la prépondérance des probabilités, je crois que M. Thomson était tout simplement absent du bureau quand le capitaine Moseley a téléphoné. Dans aucun des témoignages ni aucun des éléments de preuve a-t-on indiqué que le personnel des Douanes ou le grand public s'était plaint de problèmes téléphoniques. M. Sendey a affirmé qu'il n'y avait pas eu de plaintes de la part des clients au sujet du téléphone. M^{me} Bradfield a affirmé ne pas se souvenir d'en avoir reçues. En fait, selon M. Thomson, le soldat Long lui a téléphoné le soir du 26 pour lui demander de se rendre à l'établissement militaire de Nanaïmo pour remplir les formalités concernant une nouvelle recrue. L'inspecteur DeGrace a déclaré que même si l'option de transfert des appels avait été activé pour que les appels soient renvoyés au téléphone cellulaire et que celui-ci était éteint, la ligne 0341 sonnerait un coup et qu'elle sonnerait aussi un coup si le répondeur était branché. Au pire, l'interlocuteur entendrait un message disant qu'il n'y avait pas de service au numéro composé. Si M. Thomson s'était trouvé au bureau, il aurait entendu le téléphone sonner au moins un coup même s'il avait été dans les toilettes. Le capitaine Moseley a dit qu'il téléphonait souvent et qu'il n'avait jamais eu de problème par le passé. Je ne peux tout simplement pas retenir

l'explication du fonctionnaire au sujet des difficultés téléphoniques de la nuit du 26 janvier 1995. Les téléphones fonctionnaient bien le 27 janvier 1995.

M. Thomson a déclaré qu'il ne comprenait pas comment le téléphone avait pu sonner le 26 janvier alors que les appels avaient été transférés au téléphone cellulaire, lequel était éteint. Je crois l'inspecteur DeGrace qui a affirmé que la ligne 0341 sonnerait un coup dans le bureau ou qu'un message informerait l'interlocuteur que l'abonné n'était pas disponible. Le capitaine Moseley n'a pas entendu de message du genre. Je le crois. On ne m'a jamais clairement expliqué l'importance ou l'exactitude de l'affirmation de M. Ed Reid qui a dit, dans la pièce E-16, qu'il avait téléphoné au bureau de Nanaïmo après avoir reçu l'appel du capitaine Moseley et que la ligne ne fonctionnait pas.

Les événements entourant le 26 janvier, à eux seuls, n'auraient pas été suffisants, à mon avis, pour justifier le licenciement. Toutefois, ils ne peuvent pas être examinés isolément. Il faut aussi tenir compte des agissements de M. Thomson durant l'enquête.

Le témoignage de M^{me} Bradfield a été particulièrement révélateur, et j'estime qu'elle a été un témoin très crédible. Elle a déclaré que M. Thomson connaissait la politique du bureau interdisant de combiner la pause-repas et les pauses-café (pièce E-14). Ce dernier a admis l'avoir fait le 26 janvier, mais seulement après avoir été confronté par M^{me} Bradfield au sujet du défilé de la milice du 26 janvier. Il connaissait la politique en matière de congé pour activités militaires (pièce E-15) vu qu'il lui était déjà arrivé de prendre un tel congé (pièces E-64 et E-66). Il n'a pas demandé de congé pour activités militaires le 26 janvier parce qu'il croyait que s'il devait le faire chaque fois qu'il voulait participer à ce genre d'activités il alourdirait le fardeau administratif de Revenu Canada. S'il s'était contenté de s'adonner à ces activités en dehors de ses heures de travail à Revenu Canada, il n'aurait pas surchargé l'administration vu qu'il n'aurait pas eu à demander de congé pour activités militaires. Malheureusement, ce n'est pas ce qu'il a fait, comme il l'a admis lui-même.

Je crois qu'il est important, voire indispensable, d'examiner les efforts déployés par M^{me} Bradfield en vue d'obtenir des renseignements des Forces armées pour l'aider à décider ce que l'employeur devait faire au sujet de M. Thomson.

Dès le 16 février 1995 (pièce E-2), M^{me} Bradfield a demandé au lcol Egan de lui envoyer les registres de présence de M. Thomson, mais ce n'est que vers la fin de l'automne de cette année-là que M. Rodrigue a même pu voir une 895. Une correspondance considérable a été présentée en preuve concernant les dates possibles de chevauchement des horaires de travail du fonctionnaire à Revenu Canada et de ses heures de travail rémunérées dans la milice. Je crois que la milice a été d'une lenteur excessive dans cette affaire, même si, à vrai dire, elle n'était pas obligée de fournir les registres de présence en question. Cette lenteur est attribuable à une inefficacité administrative ou à un esprit de clocher pour protéger un des siens ou les deux. Je crois M^{me} Bradfield lorsqu'elle a affirmé qu'elle voulait terminer l'enquête le plus rapidement possible et qu'elle a trouvé la comptabilité « incroyable » en ce qui concerne les 895. Quoi qu'il en soit, une enquête interminable, coûteuse et stressante pour M. Thomson aurait pu probablement être écourtée si la milice avait mieux collaboré dès le début. Je me limiterai à dire que la milice est en partie responsable du temps qu'il a fallu à l'employeur pour finalement imposer une mesure disciplinaire à M. Thomson. Dès le 6 juin 1995, lorsque M^{me} Bradfield a produit un relevé de ce qu'elle savait à l'époque être 39 possibilités de chevauchement entre l'horaire de travail du fonctionnaire à Revenu Canada et ses activités dans la milice entre avril 1993 et avril 1995 (pièce E-46), elle avait cessé de croire M. Thomson qui n'admettait son écart de conduite qu'à l'égard du 26 janvier 1995, surtout après qu'elle eut confirmé auprès de l'ancien chef Ruttan que ce dernier n'avait jamais dit que le personnel pouvait faire ce qu'il voulait une fois le travail terminé, comme M. Thomson le prétendait.

En bout de ligne, M^{me} Bradfield a conclu que M. Thomson avait échoué le test de l'intégrité; qu'il ne disait la vérité que lorsqu'il était confronté; qu'il avait menti au sujet de ce que l'ancien chef Ruttan lui avait dit; qu'il avait nié avoir quelque chose à se reprocher; qu'il n'avait jamais indiqué avoir mal interprété les politiques, règles ou règlements des Douanes. Je n'ai aucune raison de croire que ce n'était pas le cas.

M. Thomson n'était pas au travail le 26 janvier 1995 lorsque le capitaine Moseley a téléphoné et il n'a pas pris de disposition pour prendre un congé pour activités militaires ce jour-là.

Le témoignage de M. Rodrigue est peut-être encore plus crucial que celui de M^{me} Bradfield puisqu'il a été membre de la police militaire pendant 20 ans et qu'il travaille aujourd'hui pour Revenu Canada à titre d'enquêteur principal. J'ai trouvé que M. Rodrigue était un témoin très crédible.

En ce qui concerne la pièce E-5, la note de service du capitaine Laal, M. Rodrigue a déclaré que ce dernier lui a dit que c'était M. Thomson qui l'avait rédigée, puis M. Thomson lui a dit que c'était quelqu'un d'autre pour dire ensuite que c'était un commis; M. Rodrigue a conclu que le soldat Ereault était le seul commis qui avait pu le faire. Ce dernier a nié avoir rédigé la note. M. Rodrigue, frustré par l'incohérence et les contradictions de M. Thomson, a conclu que ce dernier mentait. Il a fait remarquer que la 895 du jeudi 26 janvier 1995 avait été modifiée pour indiquer que M. Thomson avait travaillé de 9 h à 14 h et que l'instruction avait eu lieu de 9 h à 14 h alors que les autres militaires avaient indiqué avoir été à l'établissement militaire de 19 h à 22 h. Il a aussi fait remarquer que la pièce E-58, aux pages 18, 19 et 20, faisait maintenant état de trois 895 pour le 26 janvier. Le fonctionnaire a modifié les heures du 26 janvier, mais il avait antérieurement admis être allé à l'établissement en soirée après que le soldat Long l'eut appelé au sujet d'une recrue.

Je crois que le lcol Egan, le capitaine Jamieson et le soldat Ereault ont tous les trois clairement expliqué à M. Thomson qu'il était interdit de modifier ou de changer les 895, mais ce dernier a quand même modifié la formule du 26 janvier 1995 (pièce E-58, page 18). En fait, il existe trois 895 pour le 26 janvier 1995. On ne m'a jamais clairement expliqué pourquoi.

La modification des 895 du 26 janvier 1995 qui, selon les déclarations de M. Thomson à M. Rodrigue, avait pour but d'indiquer les heures réelles effectuées dans la milice n'était pas une chose à faire, et le fonctionnaire aurait dû savoir que c'était mal.

M. Thomson a été incapable d'expliquer à M. Rodrigue comment il s'était souvenu des heures exactes qu'il avait effectuées, mais il a dit à M^e Snyder qu'il les avait « en mémoire » puisqu'il n'avait pas pris de note ni tenu de journal. Il a aussi été incapable de produire des pièces justificatives concernant l'utilisation de sa voiture ou d'un véhicule militaire. M. Rodrigue a conclu que le fonctionnaire ne manifestait

aucun remords, qu'il blâmait la milice pour ses problèmes et qu'il lui avait menti tout au long de l'enquête. J'arrive à la même conclusion en commençant par le fait que le fonctionnaire n'a pas été franc dans la pièce E-16 concernant l'endroit où il se trouvait le 26 janvier, concernant ce que M. Ruttan lui aurait dit, concernant l'interdiction faite par le personnel militaire de modifier les 895, concernant la façon dont il s'est souvenu des dates réelles de travail. En fait, j'ai conclu que M. Thomson avait refusé de regarder la réalité en face durant toute l'enquête, d'après la preuve qui m'a été présentée et son témoignage à l'audience.

M. McKee a déclaré que l'employeur a tardé à sévir contre le fonctionnaire parce qu'il voulait être juste. Je crois qu'il a été juste, plus particulièrement M^{me} Bradfield qui a offert à M. Thomson à de multiples occasions de s'expliquer durant l'enquête, et compte tenu de la lenteur de la milice. M. McKee a avisé le fonctionnaire, le samedi 24 juin 1995, que l'on discutait de la possibilité d'un licenciement. Voici, à ce sujet, le troisième paragraphe de la pièce E-60 :

[Traduction]

La rencontre avec M. Thomson s'est très bien déroulée. J'en suis ressorti avec l'impression d'avoir fait des progrès. Je lui ai clairement dit que l'on discutait de la possibilité d'un licenciement; je lui ai expliqué la différence entre « motifs raisonnables et probables » et « prépondérance des probabilités »; je lui ai parlé de l'interdiction de combiner les pause-repas et pauses-café du fait que les pauses-café ne sont pas un droit acquis et qu'elles sont permises par l'administration suivant les besoins du service; du fait que nous ne lui faisons plus confiance d'après les renseignements dont nous disposions; de son manque de collaboration; de l'absence de remords, de son attitude faces aux questions soulevées.

L'affirmation de M. Thomson, à la onzième heure, selon laquelle il aurait parlé à un certain col Johnson, un avocat, ainsi qu'à un avocat non identifié du bureau du JAG, et que ces derniers lui auraient dit que les originaux des 895 n'étaient pas valides, est une tentative incroyable de sa part en vue de légitimer la modification des 895 du 26 janvier 1995 sous prétexte qu'elles n'étaient pas valides. Le fait qu'il n'en a jamais parlé à M^{me} Bradfield ni à M. Rodrigue ni à la police militaire demeure également inexpliqué. Le fait que le col Johnson ou l'avocat du bureau du JAG n'aient pas été appelés comme témoins ajoute également au mystère entourant la défense de

M. Thomson. Je ne crois pas que cela se soit produit, de la même façon que je ne crois pas le témoignage de M. Thomson au sujet de ce que le Icol Egan, le capitaine Jamieson, le capitaine Laal et le soldat Ereault lui auraient prétendument dit de faire à Victoria.

Le fait que M. Thomson a modifié les registres de présence de la milice du 26 janvier est « inconcevable », pour employer le terme de M^e Snyder, et cela contribue énormément à la perte de confiance, d'autant plus que c'est un geste que le fonctionnaire a répété plusieurs fois lors de ses visites à Victoria et qu'il ne s'agit pas d'un acte de désespoir commis isolément. Le fait qu'il a manqué de franchise durant l'enquête, qu'il se trouvait à l'établissement militaire le 26 janvier 1995 lorsque le capitaine Moseley a essayé de téléphoner, et qu'il a menti à M^{me} Bradfield et à M. Rodrigue, plus particulièrement en ce qui a trait à la note de service du capitaine Laal (pièce E-5), est une indication assez claire de sa malhonnêteté et de son manque d'intégrité.

Je peux comprendre que M. Thomson tente de jeter le blâme sur les militaires qui font preuve de souplesse en ce qui touche la signature des 895 par les officiers, ce qui est une pratique inexplicable à mon avis, mais je ne peux accepter qu'il blâme la milice ou encore M. Ruttan pour cette situation afin de justifier ses propres actes de malhonnêteté, de supercherie et la modification d'un document de la milice. C'est lui et personne d'autre qui a causé sa perte. En tant que membre chevronné de la milice depuis de nombreuses années, il aurait dû faire preuve de plus de bon sens. Qu'il ait été ou non en congé pour cause de stress en juillet 1995, un fait qui n'a jamais été étayé d'une preuve médicale, M. Thomson a sciemment désobéi à des officiers militaires supérieurs en modifiant un document. Je ne souscris pas à la thèse de M. Dann selon laquelle le ministère a, depuis le début de cette affaire, voulu monter un dossier contre le fonctionnaire. M^{me} Bradfield a été juste et patiente, à mon avis, envers M. Thomson, plus particulièrement le 28 juillet 1995 quand elle a ramassé la note de service du capitaine Laal qui avait été glissée sous sa porte et qu'elle a demandé au fonctionnaire d'expliquer ce que signifiaient les dates qu'elle avait comparées dans la pièce E-47. M. McKee a lui aussi été patient et compréhensif avec le fonctionnaire lors de leur rencontre du 24 juin 1995 (pièce E-60). Je crois également que M. Rodrigue a fourni à M. Thomson plusieurs occasions de s'expliquer ouvertement et honnêtement. Le fait que M. Dann a soutenu que l'employeur a trop

tardé à imposer une mesure disciplinaire au fonctionnaire semble contredire sa propre thèse que l'employeur a conclu au départ à la culpabilité du fonctionnaire.

Je signale un autre point au sujet de la note de service du capitaine Laal (pièce E-5), soit que si elle a été préparée par M. Milburn, comme celui-ci l'a lui-même indiqué à M. Rodrigue en décembre 1995 dans la pièce G-7, alors pourquoi M. Thomson a-t-il dit à M^{me} Bradfield en octobre 1995 (pièce E-50) que c'est le capitaine Laal qui l'avait préparée? Les contradictions à ce sujet prises isolément, n'ont pas grand signification, mais combinées aux autres éléments de preuve, elles jettent un reflet négatif sur l'intégrité M. Thomson.

En ce qui concerne la question du remords, je donne raison à M. Dann. Le fonctionnaire a affirmé le 6 février 1995, dans la pièce E-17, qu'il « s'excusait pour l'incident », c'est-à-dire l'incident concernant le capitaine Moseley; le 9 mai 1995, dans la pièce E-35, il a de nouveau dit qu'il était « désolé et qu'il s'excusait » d'avoir éteint le téléphone cellulaire le 26 janvier 1995; le 24 juin 1995, lors d'une rencontre avec M. McKee (pièce E-60), M. Thomson a dit qu'il était « très désolé » de s'être absenté à trois occasions pour participer à des activités militaires et que s'il y avait lieu de lui imposer une mesure disciplinaire, « qu'on le fasse », qu'il l'accepterait et qu'il ne récidiverait pas. Cela étant dit, je me demande pourquoi il a persisté dans son attitude malhonnête après 1995 en agissant comme il l'a fait. Ma réponse est qu'il a commencé à se rendre compte qu'il s'était mis dans de beaux draps et, qu'en essayant de se racheter, il n'a fait que s'enliser davantage.

Quant à l'argumentation de M. Dann concernant les circonstances atténuantes, je me reporte à la page 4 de la décision *Scott* (précitée) et aux dix points que M. Dann m'a demandé d'examiner. M. Thomson a toujours eu des évaluations de rendement satisfaisantes durant ses douze années et demie de service au ministère; son infraction n'était pas un incident isolé puisqu'il a lui-même admis avoir travaillé pour la milice au moins trois fois alors qu'il aurait dû être en train de travailler pour les Douanes; il s'est senti provoqué par son employeur qui exigeait qu'il produise les 895; son infraction concernant la modification des 895 du 26 janvier 1995 était préméditée, même si M. Dann a soutenu qu'il avait agi de la sorte sous le coup d'une forte compulsion; le fonctionnaire a éprouvé des difficultés financières après son licenciement, mais il a réussi à trouver d'autres sources de revenu; je ne crois pas que

M. Thomson est victime de discrimination, et il n'a pas prétendu l'avoir été; il n'a jamais été démontré que M. Thomson n'avait pas compris la nature ou le but d'un ordre donné, mais il a contredit les témoins Ruttan et Jamieson au sujet de ce qu'ils lui auraient dit; son infraction a constitué un abus de confiance très grave; enfin, même s'il s'est excusé, M. Thomson a continué d'agir de façon inacceptable.

En conclusion, je crois que l'employeur avait un motif valable de licencier le fonctionnaire. Sa décision n'était pas excessive et je n'interviendrai pas pour la modifier. Ce que M. Thomson a fait à titre d'agent de la paix est très grave, et son comportement durant l'enquête était encore plus grave. Il a érodé le lien de confiance qui doit exister entre lui et son employeur, surtout qu'il travaillait seul ou sans supervision durant une bonne partie de ses heures de travail. Revenu Canada ne pouvait plus lui faire confiance.

En arrivant à cette conclusion, j'ai également tenu compte des possibilités de réhabilitation du fonctionnaire, comme me l'a demandé M. Dann en application du principe des mesures disciplinaires progressives. Si, au départ le 2 février 1995, dans la pièce E-16, M. Thomson avait été franc avec M^{me} Bradfield et s'il ne s'était pas constamment contredit ou s'il n'avait pas désobéi à ses supérieurs dans la milice au cours des mois qui ont suivi, je dirais qu'il y a possibilité de réhabilitation pour le réintégrer dans un poste à Revenu Canada. Toutefois, bien qu'il se soit dit désolé, il a démontré le contraire en blâmant les autres pour ses difficultés, en refusant d'assumer la responsabilité de ses actes et en manquant de franchise, même durant l'audience. M. Thomson a été prévenu au cours de l'enquête, par M. McKee le samedi 24 juin 1995 (pièce E-60), que le licenciement était une forte possibilité. Son refus de regarder la réalité en face même pendant l'audience, m'a démontré qu'il était impossible de rétablir la relation d'emploi. Son comportement est substantiellement différent du comportement du fonctionnaire dans l'affaire *Green v. Canada (Treasury Board)* (1998), 134 F.T.R. 108 (Section de première instance de la Cour fédérale) où le juge Cullen a souscrit au raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Gillen* (1993), 13 O.R. (3d) 385, qui a conclu que la négation ne doit jamais servir de prétexte pour réduire une peine par ailleurs justifiée. De même, contrairement à l'affaire *Green* (précitée), où il aurait été difficile pour M. Green, un agent de la circulation aérienne comptant 23 ans de service, de trouver un autre emploi, M. Thomson a déjà trouvé un autre emploi. Le comportement

initial du fonctionnaire concernant l'incident du 26 janvier, conjugué à sa malhonnêteté durant l'enquête, est un motif de licenciement valable malgré ses douze années et demie de service et un dossier sans tache. Ses actions, qui ont consisté à modifier des registres de présence, ne sont pas le fait d'une aberration momentanée, mais un acte frauduleux prémédité.

Pour tous ces motifs, le grief est rejeté.

**J. Barry Turner,
commissaire**

OTTAWA, le 2 avril 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau